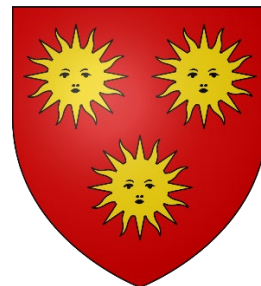


DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SAINT-CLAR



P.L.U.

**Révision du Plan Local
d'Urbanisme**

DOSSIER APPROUVE

1. Rapport de présentation
 - 1.3. Evaluation environnementale

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
28/01/2022

Approuvée le
09/12/2022

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

1.3

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version pour approbation

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Département du Gers (32) /
Commune de Saint-Clar



PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
I. CADRE REGLEMENTAIRE	4
II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE	7
III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE	7
PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION	8
I. METHODE D'IDENTIFICATION ET DE HIERARCHISATION DES ENJEUX	8
1. La structuration de l'état initial de l'environnement	8
2. La hiérarchisation des enjeux	8
II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES	10
PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS	14
I. PRINCIPES GENERAUX	14
II. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE GASCOGNE EN COURS D'ELABORATION	15
1. Présentation générale	15
2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Gascogne	15
III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ADOUR-GARONNE (SDAGE)	21
1. Présentation générale	21
2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE	21
IV. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) OCCITANIE	24
1. Présentation général	24
2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SRCE	24
PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	25
I. PREAMBULE	25
II. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES	26
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD	26
2. Incidences sur le milieu physique et les ressources naturelles, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	28
2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles	28
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique	28
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit	30
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le milieu physique et les ressources naturelles	31
III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES	34
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD	34
2. Incidences sur les risques et nuisances, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	35
2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances	35
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique	35
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit	36
3. Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les risques et nuisances	37
IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	38
1. Prise en compte des enjeux dans le PADD	38
2. Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	40
2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique	40
2.2. Mesures prises dans le règlement graphique	40
2.3. Mesures prises dans le règlement écrit	45

3.	Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.....	46
3.1.	Méthodologie	46
3.2.	Analyse des secteurs de projets	48
4.	Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLU sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique	59
4.1.	Les Emplacements Réservés	59
4.2.	Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL).....	60
V.	INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	64
1.	Prise en compte des enjeux dans le PADD.....	64
2.	Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables	66
2.1.	Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine	66
2.2.	Mesures prises dans le règlement graphique.....	66
2.3.	Mesures prises dans le règlement écrit.....	71
3.	Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine.....	72
3.1.	Méthodologie	72
3.2.	Analyse des secteurs de projets	73
4.	Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLU sur le paysage et le patrimoine.....	84
4.1.	Les Emplacements Réservés	84
4.2.	Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL).....	85
	PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 . 89	
I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	89
II.	PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES	89
III.	ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000	91
1.	Identification des interactions possibles entre les secteurs de projet et les sites natura 2000	91
2.	Choix effectués dans le PLU en faveur de la protection des sites N2000	91
3.	Evaluation des incidences directes et indirectes des secteurs de projet sur les sites Natura 2000.....	91
IV.	CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	92
	PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	93
I.	PREAMBULE	93
II.	INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES	93



PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan (la commune de Saint-Clar) ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

L'article R151-3 du code l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme**.

• **Contexte de soumission du PLU de Saint-Clar à une procédure d'évaluation environnementale :**

La commune n'étant pas concernée par la présence d'un site NATURA 2000 sur le territoire communal ou à proximité directe, la procédure de révision du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas déposée par la mairie en octobre 2020.

En réponse à cette demande, l'autorité environnementale a conclu, en date du 1^{er} décembre 2020, à la nécessité de soumettre le plan à une évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- *Considérant que la commune de Saint-Clar, d'une superficie de 1 791 ha, comprenant une population municipale de 1 015 habitants en 2017 (source INSEE) et disposant d'un parc de 440 logements révisé son PLU, afin d'harmoniser et d'actualiser les documents d'urbanisme et de mieux répondre aux contraintes environnementales ;*
- *Considérant que le projet prévoit à l'horizon 2035 :*
 - *l'accueil de 300 habitants supplémentaires, avec la construction de 150 logements ;*
 - *une consommation d'espaces naturels et agricoles de 14 hectares ;*
- *Considérant que le territoire de la commune est couvert par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, liées à des cours d'eau, des vallons et des bois, qui ne sont pas impactées par les zones à urbaniser prévues par le projet de PLU ;*
- *Considérant néanmoins l'ampleur du projet d'urbanisation, qui vise à accroître de près de 40 % d'ici 2035 le parc de logements actuel et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la ressource en eau, la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie, alors que la population municipale est stable depuis dix ans (983 habitants en 2007, source INSEE) ;*
- *Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin d'évaluer et de limiter les incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;*

(Source : avis MRAe n° 2020DKO148)

• **Tableau de correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, et le contenu du présent rapport :**

Contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU, article R.151-3 du code de l'urbanisme	Partie correspondante dans le rapport
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	-
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	« Partie 3 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs » - page 14
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	« Partie 2 Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement et leurs perspectives d'évolution » – page 8



3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	« Partie 4 Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » – page 25 « Partie 5 Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000 » – page 89
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	« Partie 4 Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » – page 25 « Partie 5 Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000 » – page 89
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	« Partie 4 II.2 - Incidences sur le milieu physique et les ressources naturelles, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables » - page 28 « Partie 4 III.2 - Incidences sur les risques et nuisances, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables » - page 35 « Partie 4 IV.2 - Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables » - page 40 « Partie 4 V.2 - Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables » - page 66
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	« Partie 6 - Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement » - page 93
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part. Il s'agit du document « Résumé Non Technique ».



II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document. Elle doit par ailleurs être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Dans le cadre du PLU de Saint-Clar, l'évaluation environnementale a été engagée suite à une demande d'examen au cas-par-cas, et s'est donc déroulée à un stade relativement avancé de rédaction du PLU. Le PADD avait été débattu en Conseil Municipal, et les grandes lignes des parties règlementaires (zonage, règlement, OAP) étaient définies. Il est à noter que cette première version du projet (avant évaluation environnementale) s'était déjà inscrite dans une démarche environnementale vertueuse portée par la commune, avec un développement urbain mesuré, et la mise en place de dispositions valorisant les spécificités et richesses environnementales du territoire. Toutefois, l'objectif de l'évaluation a été de réinterroger l'ensemble du projet au regard des enjeux environnementaux, et de cibler les pistes d'améliorations permettant d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement.

La démarche d'évaluation menée sur la commune s'est organisée autour d'échanges avec la municipalité et avec l'équipe d'urbanistes. Deux réunions spécifiques ont été organisées, afin d'échanger sur les évolutions à apporter au projet. Des investigations de terrains ont également été menées au stade de l'évaluation par un écologue et un paysagiste, spécifiquement sur les secteurs de projet, et plus globalement à l'échelle de la commune en compléments des investigations réalisées au stade de l'état initial de l'environnement.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

Certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation.

III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Clar a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants ont été :

Personne	Fonction
Elie BAILLOU	Chef de projets Paysage et urbanisme Coordinateur de l'étude
Laurène PILLOT	Chargée d'études Paysage et écologie
Caroline PLANCHE	Chargée d'études Paysage
Ophélie DOCQUIER-KIRBACH	Chargée d'études Ecologie - Biodiversité
Charlotte VACCALUT	Chargée d'études Environnement

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la révision du PLU de Saint-Clar.



PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

I. METHODE D'IDENTIFICATION ET DE HIERARCHISATION DES ENJEUX

1. LA STRUCTURATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement, a pour objectif de décrire l'environnement communal à partir de thématiques, pour aider à comprendre le fonctionnement global du territoire, en relevant ses atouts et ses faiblesses environnementales.

La description du territoire de Saint-Clar est réalisée au regard de quatre thématiques environnementales principales :

- **Le milieu physique et les ressources naturelles ;**
- **Les risques et nuisances ;**
- **Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;**
- **Le paysage et le patrimoine.**

Si tous les thèmes environnementaux doivent être abordés, l'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des pressions ou risques d'incidences liées à la mise en œuvre du PLU.

2. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

De l'état initial de l'environnement résultent les enjeux environnementaux, identifiés en croisant la sensibilité de la thématique, et les incidences pressenties par la mise en œuvre du PLU.

Sur la base des conclusions thématiques, une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée, en fonction de leurs caractéristiques et surtout des pressions probables de la mise en œuvre du PLU. La méthodologie retenue se base sur les préconisations fournies dans le « *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », édité par le Commissariat général au développement durable.

Il est ainsi proposé de hiérarchiser les enjeux selon trois critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
Critère n°1 : Sensibilité La sensibilité de l'enjeu, au regard de sa criticité actuelle (niveau de dégradation ou de préservation), et de sa spatialisation (caractère global ou local).	1 point pour : Sensibilité ponctuelle ou sectorisée faible ou modérée 2 points pour : Sensibilité ponctuelle modérée, ou sensibilité sectorisée modérée, ou sensibilité globale faible ou modérée 3 points pour : Sensibilité ponctuelle forte, ou sensibilité sectorisée forte, ou sensibilité globale forte

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
Critère n°2 : Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu La tendance actuelle à la dégradation ou à l'amélioration de l'enjeu au regard des pressions actuelles et attendues.	1 point pour : Tendance à l'amélioration 2 points pour : Situation globalement stable 3 points pour : Tendance à la dégradation
Critère n°3 : Levier d'action / marge de manœuvre du PLU	1 point pour : Levier d'action faible 2 points pour : Levier d'action modéré 3 points pour : Levier d'action important

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Sensibilité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car il tient une place importante dans la connaissance de l'état initial de l'environnement. De la même manière, le critère n°3 « *Levier d'action / marge de manœuvre du PLU* » permet de lier directement l'enjeu à l'objet même évalué (le PLU) et ses capacités à interagir sur cet enjeu.

L'enjeu sera alors qualifié de modéré, important ou majeur, selon la somme des trois notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de l'enjeu
Entre 6 et 9	Modéré
Entre 9 et 12	Important
Entre 12 et 15	Majeur

On retrouve ainsi :

- **Des enjeux majeurs** pour des thématiques environnementales d'une grande sensibilité pour ce territoire, soumises à de nombreuses pressions et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux importants** pour des thématiques environnementales un peu moins sensibles, pour lesquelles les pressions actuelles sont plus limitées et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes, ou alors des thématiques environnementales très sensibles mais sur lesquelles le PLU est moins susceptible d'avoir des incidences importantes ;
- **Des enjeux modérés** pour des thématiques peu sensibles ou pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir de levier d'action. Celles-ci sont étudiées en termes de diagnostic mais le manque de lien avec l'objet d'analyse doit permettre de conclure sur le niveau de faiblesse de l'enjeu pour l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme ;

A noter : cette méthode a été choisie dans le but de ne retenir que les enjeux principaux. Les thématiques dont la note de hiérarchisation serait égale à 5, ne sont pas considérées comme « à enjeu », et ne sont donc pas prises en compte dans ce travail d'évaluation environnementale.



II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES

Le tableau présenté en pages suivantes reprend l'ensemble des thématiques décrites dans l'état initial de l'environnement, et permet d'aboutir aux enjeux hiérarchisés.

La colonne « Commentaires » permet d'apporter des éléments supplémentaires de compréhension pour la hiérarchisation de chaque enjeu.



Tableau 1 : Les enjeux hiérarchisés

Thématique		Critères de hiérarchisation			Note		
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
		2	1	2			
Coefficient de pondération		2	1	2			
Thématique	Enjeu				Note	Niveau d'enjeu	Commentaires
Milieu physique et ressources naturelles	Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)	2	3	2	11	Important	Globalement, la ressource en eau du département du Gers est fragile au regard des besoins importants (irrigation, eau potable, loisirs...). A l'échelle de Saint-Clar, la pression sur la ressource est essentiellement liée à l'activité agricole, ainsi qu'aux rejets des stations d'épurations domestiques (aspect qualitatif). Par conséquent, les leviers d'actions du PLU sur cet enjeu resteront plutôt modestes.
	Développement des énergies renouvelables	1	1	2	7	Modéré	La commune n'est pas considérée comme spécifiquement propice au développement des énergies renouvelables (peu de sites en friches, potentiel faible en éolien, géothermie, hydroélectricité...). Pour autant, la commune compte une centrale photovoltaïque d'une capacité de production importante, et quelques installations en toitures. Les énergies renouvelables vont se développer dans les années à venir, et le PLU permettra à la fois d'encourager et d'encadrer leur développement.
Risques et nuisances	Protection face au risque inondation	3	3	3	15	Majeur	La commune est concernée sur une grande partie par le risque inondation (PPRi en vigueur). Compte tenu du dérèglement climatique, ce risque aura tendance à s'aggraver. Le PLU jouera un rôle majeur dans la protection des populations et des biens vis-à-vis de ce risque.
	Prise en compte du risque de retrait/gonflement des argiles	2	3	2	11	Important	Cet aléa naturel couvre l'ensemble du territoire, et fait l'objet d'un PPR. Ce risque s'accroîtra avec les phénomènes climatiques à venir. La marge de manœuvre du PLU sur cet enjeu reste néanmoins modeste.
Milieux naturels et fonctionnement écologique	Préservation des espaces naturels réservoirs de biodiversité	3	2	3	14	Majeur	Les espaces à enjeux environnementaux (ZNIEFF de type I, ENS), les zones humides et les boisements de feuillus sont bien présents sur le territoire communal et présentent une sensibilité forte. Bien que l'évolution de ces formations soit stable, la commune possède un fort rayon d'action en termes de préservation de ces espaces (EBC, zone N, ...).



		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
		2	1	2			
Coefficient de pondération							
Thématique	Enjeu				Note	Niveau d'enjeu	Commentaires
	Préservation des habitats relictuels, autres réservoirs de la trame verte	2	1	2	9	Important	Quelques prairies humides et pelouses sèches relictuelles participent à la diversité faunistique et floristique du territoire. De sensibilité modérée, ces milieux, s'ils ne bénéficient pas d'une gestion adaptée, auront tendance à se dégrader (transformation en cultures, embroussaillage, ...). Le document d'urbanisme peut les préserver de l'urbanisation à travers un classement spécifique (zone N, zone A, ...).
	Préservation et restauration de la trame bocagère en milieu agricole et en bordure des zones urbanisées (haies)	2	2	2	10	Important	Le réseau de haies s'étend sur une grande partie du territoire communal. Le linéaire de haies est plutôt stable sur la commune, toutefois, sa prise en compte dans le document d'urbanisme permettra d'assurer leur préservation et de pérenniser les connexions écologiques du territoire (art L 151-23).
	Valorisation des parcs et jardins en ville, favorables à la biodiversité ordinaire	1	1	2	7	Modéré	Les parcs, les jardins et les espaces verts sont localisés au niveau des zones urbanisées et ne présentent pas de grande sensibilité. Toutefois, avec l'urbanisation croissante, ils ont tendance à voir leur surface se réduire. Le document d'urbanisme peut jouer un rôle important pour la biodiversité ordinaire en les prenant en compte à travers le maintien d'une trame verte ou encore en proposant l'utilisation d'espèces végétales autochtones.
Paysage et patrimoine	Préservation des paysages agricoles	3	2	2	12	Majeur	Les espaces agricoles représentent la majeure partie de la commune, et forgent l'identité paysagère du territoire. Leur dynamique d'évolution est stable, mais très dépendante de la gestion agricole même des sols, distinctement de la planification urbaine. Le PLU constitue néanmoins un levier d'action relativement important pour limiter les impacts de l'urbanisation sur ces paysages.
	Préservation des éléments patrimoniaux	2	1	2	9	Important	La commune est dotée de nombreux éléments du patrimoine ordinaire à protéger, répartis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont globalement bien mis en valeur, mais le PLU permettra de renforcer leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.

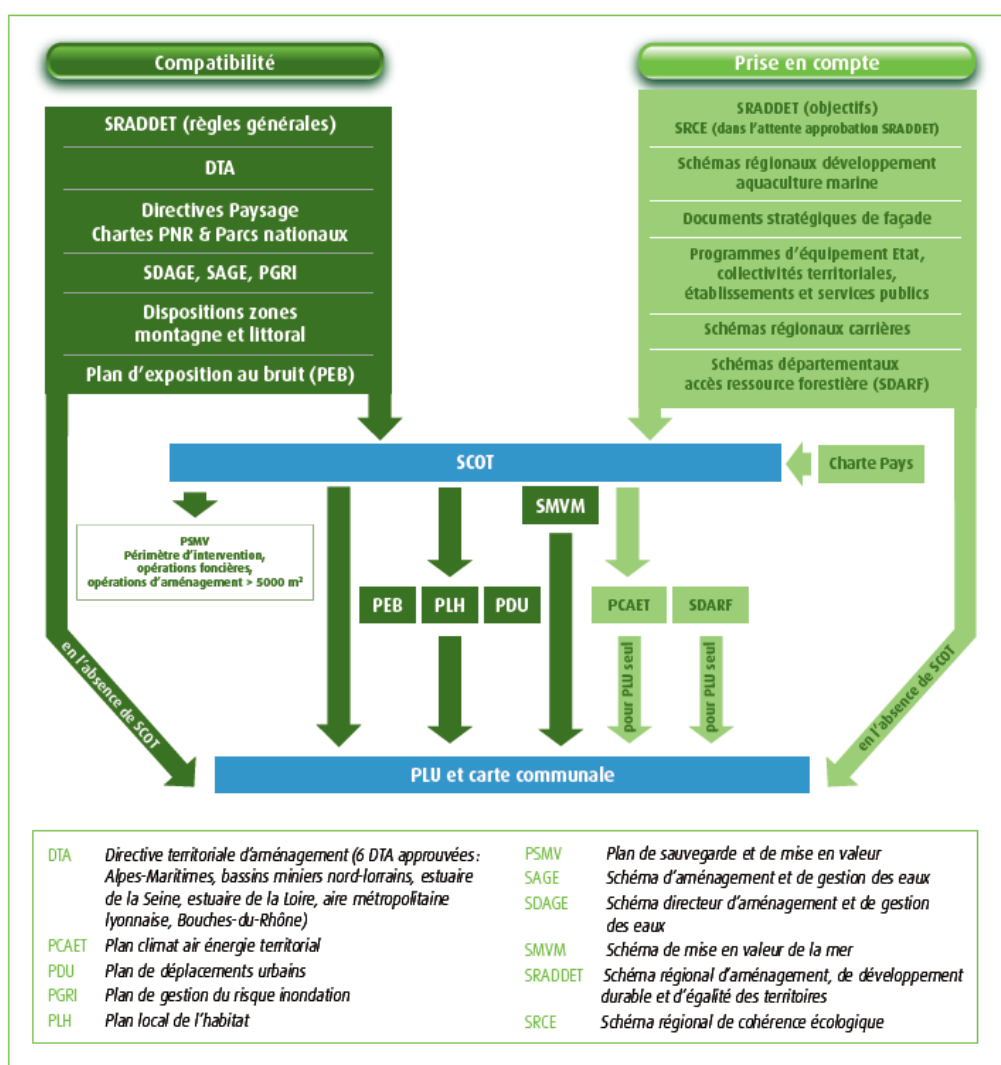


		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
		2	1	2			
Coefficient de pondération							
Thématique	Enjeu				Note	Niveau d'enjeu	Commentaires
	Valorisation des parcs et parcelles jardinées	1	1	2	7	Modéré	Quelques parcs et jardins sont localisés en centre-bourg, et sont dans un bon état de conservation. Ils s'inscrivent dans une dynamique favorable de mise en valeur du village. Le PLU pourra engager des mesures réglementaires de préservation de ces éléments paysagers.
	Qualité des franges urbaines, lisières d'urbanisation	2	2	3	12	Majeur	Le développement urbain de la commune a engendré par endroits un manque de lisibilité entre espace agricole et espace bâti. Ce phénomène a tendance à se stabiliser, avec un développement récent recentré sur les abords du centre-bourg (éco-quartier notamment). Le PLU aura une marge de manœuvre importante sur cet enjeu paysager.
	Qualité des entrées de ville	2	2	2	10	Important	Certaines entrées de ville sont particulièrement concernées par le développement urbain (entrées Ouest), même si leur évolution est relativement stable. Le PLU jouera un rôle non négligeable dans la qualité paysagère de ces espaces.
	Préservation et création de liaisons douces	2	1	1	7	Modéré	La commune compte plusieurs chemins de randonnée et sentiers à valoriser. Ces chemins s'inscrivent dans une dynamique générale de valorisation des liaisons douces, que ce soit au sein du tissu bâti ou dans l'espace rural. Le PLU pourra accompagner et favoriser cette dynamique.
	Intégration paysagère des zones d'activités	1	2	3	10	Important	Le développement des activités économiques du territoire s'est fait sur deux secteurs dédiés, sur des superficies plutôt restreintes en cohérence avec les besoins du territoire. Ces secteurs ne présentent pas de sensibilité importante, et s'intègrent dans une logique paysagère et urbaine de développement en continuité du tissu bâti existant. En fonction des futurs besoins du territoire pour le développement de ces zones, le PLU jouera un rôle majeur pour accompagner leur intégration paysagère.

PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

I. PRINCIPES GENERAUX

Figure 1 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte
(Source : « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat général au développement durable - novembre 2019)



II. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE GASCOGNE EN COURS D'ELABORATION

1. PRESENTATION GENERALE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document cadre intercommunautaire qui articule et met en cohérence l'ensemble des politiques publiques, notamment celles de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, du développement économique... Régi par le Code de l'Urbanisme et élaboré par les élus pour leur territoire et ses habitants, le SCoT est un projet, à la fois vision stratégique politique du développement, et outil de planification et d'aménagement. Il est directement opposable aux documents et projets locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, PLH, PDU...) dans un rapport de compatibilité.

Le **SCOT de Gascogne** est élaboré à l'échelle de 13 intercommunalités gersoises, et couvre 397 communes. Il est en cours d'élaboration depuis 2016. Le PADD a été débattu en Comité Syndical le 8 juillet 2021. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a fait l'objet de travaux menés sur l'année 2021, avec une première version stabilisée en novembre 2021. Cependant, il s'agit encore d'une version de travail qui sera finalisée courant 2022 pour l'arrêt du Schéma.

Ainsi, afin d'anticiper la compatibilité du PLU de Saint-Clar avec le SCOT de Gascogne, une analyse a été menée sur cette version du DOO.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DE GASCOGNE

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Axe 1 – Territoire « ressources »	Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements	Le PLU de St-Clar traduit cet objectif de préservation des paysages notamment par : - La préservation de la mosaïque agricole (classement zone A) - La préservation des composantes paysagères faisant l'identité du territoire (boisements, haies, ripisylves...) - Une urbanisation en continuité directe de l'existant, resserrée autour du centre-bourg évitant tout mitage de l'espace rural - Le traitement qualitatif des lisières urbaines, et de l'interface espace bâti / espace agricole - La préservation des points de vue remarquables, notamment les vues sur la silhouette villageoise - La préservation et valorisation du patrimoine urbain et des spécificités architecturales du cœur de bourg, et du patrimoine du quotidien



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		- La prise en compte de la qualité des entrées de ville.
	Valoriser l'agriculture présente sur le territoire Valoriser la diversité des productions et des modes de production Promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux	Le PLU de St-Clar favorise la diversité des productions, d'une part à travers la préservation des terres agricoles, largement représentées sur le territoire, et d'autre part via la possibilité offerte de changement de destination de certains bâtiments agricoles afin de permettre la diversification des exploitations (vente directe pour circuit court, ateliers de transformation, ...).
	Économiser et optimiser le foncier Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé Maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation	Le projet de révision du PLU vise à réduire considérablement l'impact foncier du développement (de 46 à 14 hectares), afin de préserver les espaces naturels agricoles et forestiers. Cela se traduit par un objectif de production de 10% de logements en renouvellement urbain (bâti vacant), une priorisation sur le comblement des dents creuses, et une diminution de la consommation moyenne par logements (10 logements/ha). Par ailleurs, le projet vise à resserrer l'ensemble du développement urbain au plus près du centre-bourg, en évitant tout développement isolé ou en linéaire le long des voies.
	Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages	Dans un territoire rural comme Saint-Clar, l'activité agricole a un rôle important sur la qualité des eaux de par l'utilisation de certains intrants. Cependant, le PLU n'a pas de leviers d'actions directes sur les pratiques agricoles. Le projet de révision vise toutefois à protéger l'ensemble des cours d'eau de pressions directes dues à l'urbanisation. Aucun développement n'est prévu à proximité, la grande majorité des zones à urbaniser étant éloignées des cours d'eau. De plus, le PLU révisé vient protéger les composantes naturelles (notamment les boisements et le réseau de haies) jouant un rôle dans la gestion et la filtration des eaux de ruissellements. Concernant l'approvisionnement en eau potable, le projet de développement démographique a été prévu en adéquation avec le dimensionnement des réseaux.



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		De la même manière, la commune prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration, afin de répondre aux besoins futurs prévus par le PLU.
	Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire. Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité Protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue Protéger et conforter la trame verte	Dans le cadre du PLU, un travail a été effectué afin d'identifier la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale. Le PLU a ensuite traduit cet objectif du SCOT par la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologique du territoire, par différents classements adaptés (zones N, Nzn, EBC, classement des haies au titre de l'article L151-23, classements des arbres remarquables...). Les mares, plans et zones humides ont spécifiquement été identifiés dans le zonage en tant qu'élément à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du CU. Les secteurs de projets ont évité les éléments principaux de la TVB.
	Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances. Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire Développer un territoire à énergie positive Assurer la résilience du territoire face au changement climatique Limiter les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens	La commune de St-Clar compte déjà un parc photovoltaïque existant, assurant une production électrique conséquente à l'échelle du territoire. Aucun autre projet de ce type n'est prévu à ce jour. Le PLU prévoit néanmoins la possibilité de développer des installations d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments (agricoles, d'habitation, d'équipements, d'activités...). A noter qu'un projet de développement de l'hydrogène est prévu au sein de la zone d'activités intercommunale. A travers la densification du tissu urbain, et le resserrement de l'urbanisation autour du centre-bourg et de ses équipements, commerces et services, le projet communal tend à réduire les déplacements en voiture (limitation des GES et de la consommation d'énergie fossile) et faciliter les déplacements doux. Le risque majeur sur la commune est le risque inondation. Il est bien pris en compte dans le PPRI en vigueur, qui est directement traduit dans le PLU. Aucun développement urbain n'est prévu au sein des zones à risque ou à proximité.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Axe 2 – Territoire acteur de son développement	Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme. Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches. Promouvoir la gouvernance interterritoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales et locales.	Ne concerne pas directement le PLU. Toutefois, le projet communal s'insère globalement dans la stratégie d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne.
	Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois. Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants. Mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises. Appuyer le développement économique territorial sur les filières d'avenir et l'innovation. Inscrire l'activité agricole au cœur de l'économie gersoise Développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires.	Le projet d'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de Labarthète s'inscrit dans la stratégie intercommunale d'accueil et d'accompagnement des entreprises afin d'ancrer et de maintenir de l'activité économique sur le territoire. A l'échelle intercommunale, la ZAE de Saint-Clar est la première zone gérée par l'EPCI. Depuis sa création, la zone s'est fortement développée, pour aujourd'hui être remplie à 100%. Un projet d'extension de la ZAE s'avère indispensable pour répondre à la demande des entreprises. Sur le reste du territoire intercommunautaire : - les communes proches de Saint-Clar ne sont pas de taille suffisante pour développer des zones d'activités ; - la commune de Mauvezin ne dispose pas à l'heure actuelle d'une offre foncière suffisante pour accueillir des entreprises ; - Un projet d'extension de ZAE est en cours de définition sur la commune de Cologne. Les entreprises intéressées pour s'y installer sont déjà en activité sur ce secteur, et rempliraient la zone presque en totalité. Un projet innovant de développement de l'hydrogène est prévu au sein de la ZAE. Par ailleurs, le projet communal vise à renforcer la centralité villageoise en tant que pôle de services et commerces, avec une offre diversifiée et adaptée aux besoins de la population. Cela passe notamment par la mise en place de « secteurs de diversité commerciale à protéger » dans certaines rues du centre.
	Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire S'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain	La commune de St-Clar n'est pas concernée par la proximité avec des infrastructures structurantes du territoire (autoroute, voie ferrée, pôles d'échanges multimodaux, etc.).



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain Définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes	Le projet communal vise à renforcer la centralité villageoise en tant que pôle de services et commerces, avec une offre diversifiée et adaptée aux besoins de la population. Cela passe notamment par la mise en place de « secteurs de diversité commerciale à protéger » dans certaines rues du centre.
Axe 3 – Territoire des proximités	Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique Adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics Limiter la consommation d'espace dédiée à l'habitat	Le SCOT (à son stade actuel d'élaboration) prévoit un besoin total de production de 1860 logements pour la CC Bastides de Lomagne, sur la période 2017-2040. Au stade d'élaboration du PLU de St-Clar, la ventilation par niveau de polarité n'est pas encore réalisée. Toutefois, la commune de St-Clar a été identifiée dans le PADD du SCOT comme un « pôle relais » du territoire, correspond au 3^{ème} niveau de polarisation du développement urbain. Ainsi, de par son positionnement à l'échelle du territoire du SCOT, et compte tenu du cadre de vie offert par la commune (services, commerces, équipements, paysages, patrimoine,...), le projet communal ambitionne l'accueil de 300 nouveaux habitants à l'horizon 2035, soit +150 logements. Le PLU traduit les objectifs de diversité de l'offre d'habitat, par un objectif d'accueil de 10% de logements sociaux et intergénérationnels conventionnés, et la diversification des formes urbaines à travers les OAP. De plus, les secteurs de projet de « la Tucole » et « Au Heouga » en particulier est attendu de la maison de ville, l'habitat intermédiaire et/ou du petit collectif et de l'habitat individuel afin de diversifier l'offre de logements. Par ailleurs, le projet de révision du PLU vise à réduire considérablement l'impact foncier du développement (de 46 à 14 hectares), afin de préserver les espaces naturels agricoles et forestiers. Cela se traduit par un objectif de production de 10% de logements en renouvellement urbain (bâti vacant), une priorisation sur le comblement des dents creuses, et une diminution de la consommation moyenne par logements (10 logements/ha).



Orientations et objectifs du SCOT (DOO)		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire Développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et du sport Maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux Adapter les équipements publics à la croissance du territoire	La commune de St-Clar est caractérisée par une offre relativement importante et diversifiée en équipements, commerces, et services, qui atténue la dépendance aux pôles voisins et favorise l'attractivité du territoire. Le projet de PLU vise à conforter ce rôle de pôle local et pérenniser son attractivité, par le développement d'une offre d'équipements et de services répondant à l'accroissement des besoins (enfance, vieillissement...). De plus, le projet prévoit des actions visant à relier et organiser les espaces en fonction des usages, en améliorant l'accessibilité (notamment piétonne) vers les équipements et services, et en privilégiant leur implantation dans le centre avec une desserte « tous modes » pour les relier à l'habitat. Le projet vise également à réhabiliter et renforcer la place de la Halle pour rendre lisible et accessible ce pôle de services.
	Développer et améliorer les mobilités internes au territoire Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire Développer les mobilités sous toutes leurs formes Promouvoir la non-mobilité pour éviter les trajets inutiles	Le PLU traduit cet objectif à l'échelle de son territoire, par l'intégration de réseaux de mobilités douces et d'espaces publics dans les nouveaux quartiers en recherchant une connexion avec le tissu urbain existant. Par ailleurs, le projet vise à réduire la dépendance à la voiture pour les déplacements du quotidien, d'une part à travers le resserrement du développement urbain au plus proche du centre-bourg, et d'autre part à travers le développement d'activités, commerces et services visant à limiter la dépendance aux autres pôles voisins.

Ainsi, le projet de révision du PLU de Saint-Clar est, au stade actuel d'élaboration du SCOT de Gascogne, compatible avec celui-ci.

III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ADOUR-GARONNE (SDAGE)

1. PRESENTATION GENERALE

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015, définit les priorités de la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

A noter : à la date d'arrêt de la révision du PLU de Saint-Clar, le projet de SDAGE 2022-2027 n'a pas encore été approuvé.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

Orientations et objectifs du SDAGE		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Non concerné directement par le PLU.
	Mieux connaître, pour mieux gérer	Les données du SDAGE ont été exploitées dans l'état initial de l'environnement.
	Développer l'analyse économique dans le SDAGE	Non concerné directement par le PLU.
	Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire - Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme - Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	Les données du SDAGE ont été exploitées dans l'état initial de l'environnement. Les enjeux relatifs à l'eau ont été mis en avant dans l'évaluation environnementale, et ont été intégrés dans les choix de développement urbain, d'aménagements et de protection des milieux naturels et aquatiques. Des mesures adaptées sont retranscrites dans le présent document.
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	Le projet de révision du PLU prend en compte les enjeux liés à la pollution des cours d'eau, à la gestion des eaux pluviales, de l'assainissement, à la réduction de l'imperméabilisation des zones urbaines, à la protection des composantes naturelles, etc.



Orientations et objectifs du SDAGE		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Le PLU ne joue pas de rôle direct dans la gestion et la conduite des exploitations agricoles, notamment sur les pratiques d'utilisation des intrants et produits phytosanitaires. Toutefois, le projet de révision du PLU prévoit la préservation des nombreuses composantes naturelles (boisements, ripisylves, réseau de haies...) jouant un rôle dans la filtration des intrants d'origine agricole. Concernant les pollutions liées aux eaux usées, la commune porte en parallèle du PLU un projet de reconstruction de la station d'épuration.
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Aucun développement urbain n'est prévu dans les aires de captages d'eau potable prioritaires.
	Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels	Non concerné.
ORIENTATION C : AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE	Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	L'ensemble des connaissances sur les milieux aquatiques nécessaires au projet de PLU ont été convenablement exploitées.
	Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Le projet de développement démographique a été prévu en adéquation avec la capacité de la ressource en eau. De la même manière, la commune prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration, afin de répondre aux besoins futurs prévus par le PLU.
	Gérer la crise	Non concerné directement par le PLU.
ORIENTATION D : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques • Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE • Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages • Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments • Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques • Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	Non concerné directement par le PLU.



Orientations et objectifs du SDAGE		Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Les cours d'eau et leurs ripisylves ont bien été identifiés en tant qu'éléments structurants de la trame verte et bleue, et des mesures et dispositions réglementaires adaptées ont été traduites dans le PLU.
	Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Les milieux aquatiques et humides ont bien été identifiés en tant qu'éléments structurants de la trame verte et bleue, et des mesures et dispositions réglementaires adaptées ont été traduites dans le PLU.
	Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Cet enjeu a été pris en compte dans le projet de révision du PLU. Aucun nouveau développement urbain n'est prévu dans les zones à risque, et plusieurs dispositions réglementaires visent à limiter les impacts indirects des aménagements sur l'aléa inondation.

Ainsi, le projet de révision du PLU de Saint-Clar est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

IV. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) OCCITANIE

1. PRESENTATION GENERAL

Le projet de SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées a été adopté le 27 mars 2015 par le préfet de Région. Depuis le 19 décembre 2019, le SRCE a été intégré au SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Ce nouveau document reprend en annexe les éléments de connaissance et de stratégie du SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées ainsi que son atlas cartographique.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRCE

Le SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées a défini trois objectifs régionaux et six objectifs spatialisés dont trois concernent le territoire de Saint-Clar :

Objectifs régionaux

- La conservation des réservoirs de biodiversité
- Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau
- La nécessaire continuité latérale des cours d'eau

Objectifs spatialisés concernant la commune de Saint-Clar

- Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac
- L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours
- Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations

Le projet de révision du PLU de Saint-Clar a permis de prendre en compte ces objectifs et de définir une trame verte et bleue communale compatible avec celle du SRCE, tout en affinant nettement l'échelle de spatialisation des réservoirs et corridors de la TVB. **Ce travail est présenté dans le chapitre « *Le fonctionnement écologique du territoire* » de l'état initial de l'environnement.**

Des dispositions réglementaires ont ensuite été traduites dans le règlement graphique, le zonage et les OAP, afin d'assurer la préservation des composantes de la TVB.

Ainsi, le projet de révision du PLU de Saint-Clar est compatible avec le SRCE Occitanie.



PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Clar.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :

- 1) Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PADD ;
- 2) Analyse des incidences sur la thématique concernée, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables ;
- 3) Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur la thématique concernée ;
- 4) Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLU.

L'évaluation des incidences s'est basée sur une première version du zonage. De là, des investigations de terrain ont été menées sur les secteurs de projets identifiés, permettant de cibler spécifiquement leurs sensibilités environnementales. Ce travail a permis par la suite de définir des mesures à prendre en compte pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives potentielles, qui se traduisent par des évolutions apportées aux dispositions réglementaires du PLU (zonage, règlement écrit, OAP). Cette partie du rapport décrit cette démarche.

//. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le milieu physique et les ressources naturelles**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)	Important	Orientation de l'axe 1 - « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » Action 1 - « Préserver les milieux naturels jouant un rôle au sein de la Trame Verte et Bleue » Cette action jouera un rôle important dans l'aspect qualitatif de la ressource en eau, en protégeant les éléments naturels essentiels à la filtration des eaux de ruissellement, et la fonctionnalité des cours d'eau. Action 2 - « Maintenir et développer la nature dans le tissu urbain » Ces espaces sont également importants pour la filtration naturelle des eaux au sein du tissu bâti. Orientation de l'axe 2 – « Adapter l'offre urbaine à une diversité de besoins » Action 4 – « Conditionner le développement urbain par la présence des réseaux » Cette action vise à porter un projet de développement en cohérence avec les capacités des réseaux, notamment en termes d'adduction en eau potable ou de traitement des eaux usées. Elle répond donc en partie à la prise en compte de l'enjeu de préservation de la ressource en eau, en proposant un principe de développement maîtrisé et anticipant les besoins.	(+)
Développement des énergies renouvelables	Modéré	Orientation de l'axe 1 - « S'engager dans la transition énergétique » Action 1 – « Encourager l'expansion des énergies renouvelables » Cette action répond pleinement à l'enjeu de développement des énergies renouvelables.	(++)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD

2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles

- **Incidences générales sur la ressource en eau :**

Au sein d'un territoire très rural comme Saint-Clar, l'activité et les pratiques agricoles (notamment l'irrigation et l'utilisation de produits phytosanitaires), constituent le facteur principal pour la préservation de la ressource en eau (qualité et quantité). Néanmoins, le PLU n'a pas vocation à intervenir dans les pratiques agricoles, et a donc peu de leviers d'actions sur cet aspect.

Les principales incidences négatives pressenties portent donc essentiellement sur l'accroissement démographique, et le développement urbain qui en découle, ainsi que sur les pressions directes ou indirectes des secteurs urbanisés sur les cours d'eau et milieux aquatiques récepteurs.

L'accroissement de la population prévue à travers le PLU, nécessite inévitablement une augmentation des besoins en eau. Cependant, les besoins induits par le projet communal restent mesurés et adaptés aux objectifs de polarisation du territoire portés à l'échelle du SCOT :

- Accueil de 300 nouveaux habitants à horizon 2035 ;
- Ouvertures des zones à urbaniser conditionnées à la capacité des réseaux (notamment réseau d'eau potable).

De plus, dans le cadre du projet de révision du PLU, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de l'Arrats et de la Gimone a été consulté, dans le but d'anticiper les prévisions démographiques et les capacités des réseaux d'eau potable.

D'un point de vue de la pression de l'urbanisation sur la qualité des eaux, l'incidence potentielle concerne essentiellement les rejets des eaux usées dans le milieu. Pour cela, les choix ont porté sur une priorisation de l'urbanisation sur les secteurs déjà desservis par les réseaux, en cohérence avec le projet d'amélioration du réseau d'assainissement (création d'une nouvelle station d'épuration, pour remplacer la STEP actuelle qui arrive à saturation). L'objectif pour la collectivité est d'avoir une meilleure gestion des eaux usées, et ainsi un impact limité sur les milieux aquatiques par rapport à l'utilisation de systèmes d'assainissement autonomes.

- **Incidences générales sur le développement des énergies renouvelables :**

La commune a un rôle à jouer pour limiter la dépendance énergétique du territoire à travers le développement des énergies renouvelables, et plus globalement pour s'engager dans la transition énergétique.

Le parc photovoltaïque existant contribue déjà fortement à la production locale d'une énergie renouvelable.

De plus, la commune affirme à travers son PADD la volonté d'encourager l'expansion des énergies renouvelables, de favoriser la mobilisation des potentiels de production d'énergies renouvelables pour limiter la dépendance énergétique du territoire et en améliorer les performances.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la préservation de la ressource en eau**

La préservation de la qualité des eaux passe notamment par la réduction des pollutions diffuses, qu'elles soient d'origine agricole ou domestique. Pour cela, le PLU a défini des mesures visant à préserver le maximum d'éléments naturels pouvant jouer un rôle dans cette réduction, en tant que filtres naturels des eaux de ruissellement notamment.

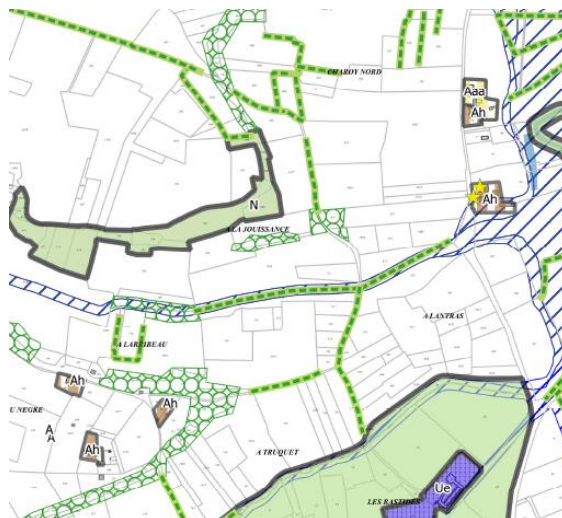
Ainsi on retrouve à travers le règlement graphique les dispositions règlementaires suivantes :

- Le classement des principaux cours d'eau et de leurs ripisylves en zone « N »
- L'identification de linéaires en « Élément de paysage à protéger au titre de l'article L 151-23 du CU »
- Le classement de nombreux espaces boisés classés, « EBC »

Classement en zone « N » des cours d'eau et de leur ripisylve



Classement de ripisylves en « Elément de paysage à protéger au titre de l'article L 151-23 du CU »



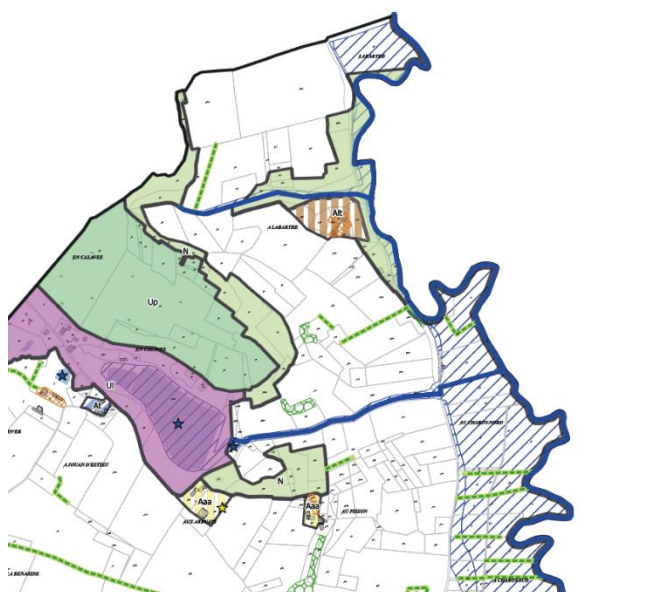
Le travail mené dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis d'enrichir les premières propositions faites, en affinant le zonage et en proposant de classer (zone N, EBC, linéaires protégés...) davantage d'éléments naturels. Ce point sera plus particulièrement détaillé dans la « *APartie 4 IV.2 - Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables* ».

De plus, les cours d'eau caractérisés ont été identifiés au sein du règlement graphique au titre de l'article L151-23 du CU.

- **Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue** à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

De part et d'autre des cours d'eau identifiés, toute construction devra être implantée à 5 mètres minimum de la crête de la berge, excepté pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des cours d'eau.

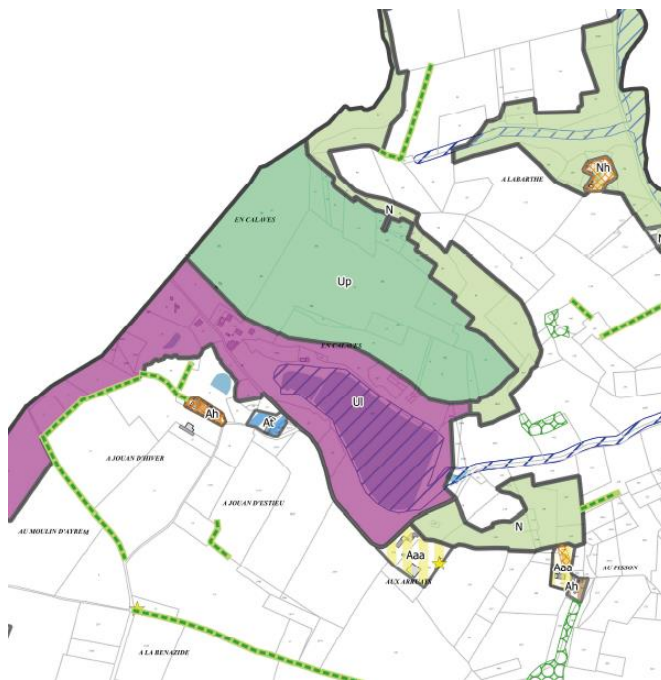
Identification des cours d'eau au titre de l'article L151-23 du CU :



- Mesures prises en faveur du développement des énergies renouvelables

Un zonage spécifique « Up » a été créé pour le parc photovoltaïque existant sur la commune. Il s'agit d'un sous-secteur de la zone urbanisée « U », qui autorise « les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable ».

Zonage « Up » spécifique pour le parc photovoltaïque existant (extrait du zonage)



2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- Mesures prises en faveur de la préservation de la ressource en eau

Dans les zones « U » et « AU », des dispositions réglementaires sont prises pour la gestion des eaux usées :

« le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. En absence de réseau public et uniquement dans ce cas, l'assainissement autonome pourra être autorisé sous réserve de respecter la législation en vigueur. Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir se raccorder ultérieurement au réseau public. »

A noter : Parmi les secteurs de projets (OAP), seul le secteur « A Jouandordis » n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, et sera donc aménagé en assainissement autonome.

Des « préconisations générales d'aménagement » sont également prises dans les OAP pour la gestion des eaux pluviales.

Dans les secteurs « N » (espaces naturels et forestiers), qui couvrent les cours d'eau et leurs abords, seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Cette règle permet d'éviter les incidences directes que pourrait causer tout autre construction ou aménagement sur les cours d'eau.



- **Mesures prises en faveur du développement des énergies renouvelables**

Le règlement prévoit la possibilité d'installer des « dispositifs de production d'énergie solaire, notamment panneaux photovoltaïques » sur les toitures des bâtiments agricoles et de toutes autres constructions au sein des zones « A » et « N ».

Dans les autres zones, le règlement ne prévoyait pas spécifiquement la mise en place de ces dispositifs en toiture, et leur mise en place aurait pu être contrainte par des règles spécifiques concernant le type de couverture à utiliser (tuiles canal ou similaire). Il a donc été choisi d'ajouter une règle spécifique au sein des zones Ub, Uc et AU concernant les toitures, afin de favoriser et encourager le développement des énergies renouvelables au sein du tissu urbain, en cohérence avec le PADD.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

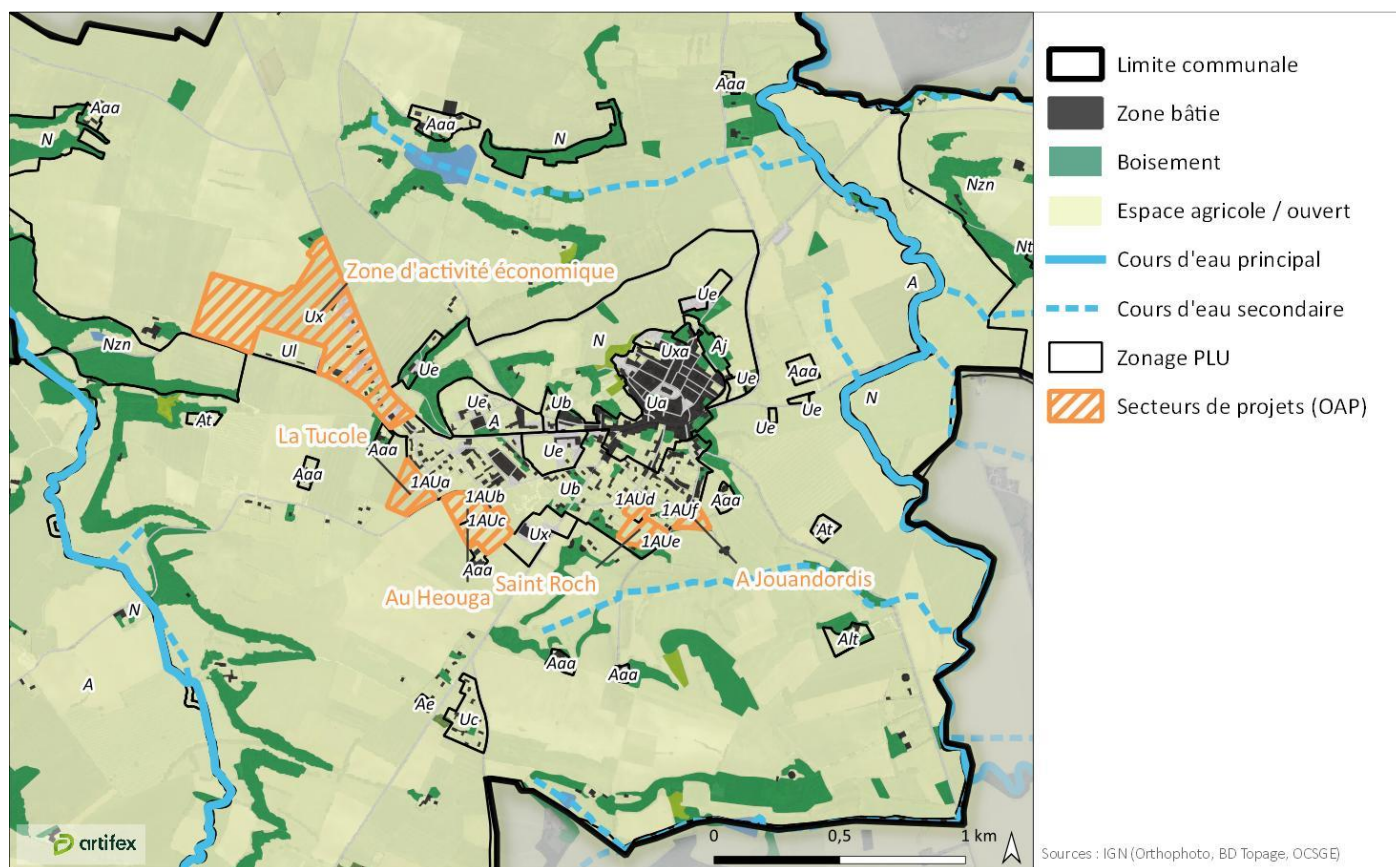
La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base sur le critère principal de la localisation des secteurs de projets vis-à-vis du réseau hydrographique pouvant potentiellement être impacté par l'urbanisation, en lien avec l'enjeu « *Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)* ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre le réseau hydrographique (cours d'eau principaux et secondaires) et les secteurs de projets prévus dans le PLU.

Ainsi, l'éloignement des secteurs de projet vis-à-vis des cours d'eau principaux et secondaires, permet d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur l'aspect qualitatif de la ressource en eau, d'éviter l'anthropisation des abords des cours d'eau, et les pressions qui peuvent être faites sur le milieu aquatique par le rejet d'effluents domestiques.

La carte ci-après illustre cette analyse.

Figure 2 : Localisation des secteurs de projets par rapport au réseau hydrographique

Réalisation : ARTIFEX



• Focus sur le projet de nouvelle station d'épuration (STEP)

La STEP actuelle arrivant à saturation de sa capacité, la commune et la communauté de communes portent un projet à court terme de reconstruction d'une nouvelle STEP pouvant atteindre une capacité de 1500 équivalent habitant. Ce dimensionnement de l'ouvrage a tenu compte du projet de révision du PLU, en additionnant la charge actuelle à traiter, l'accueil de population dans les futurs secteurs de projet (OAP), et celle dans les autres parcelles en zone U.

Le projet est localisé à proximité de la STEP existante, sur une emprise de projet d'environ 1750m², et sera intégré dans un sous-secteur « Ue » destiné à l'accueil d'équipements publics et médico-sociaux.

Carte de localisation en page suivante.

Figure 3 : Localisation de la future STEP



Le rejet s'effectue dans le cours d'eau de l'Arrats. La STEP actuellement en exploitation connaît des déficits qualitatifs sur la nature des rejets. Ainsi, le projet de nouvelle STEP s'inscrit dans une démarche d'amélioration des rejets, et aura donc une incidence positive sur la qualité des eaux de l'Arrats.

A noter également que l'intégration paysagère et environnementale du projet a été prise en compte :

- Le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques du centre ancien. Ainsi, afin de limiter l'impact visuel de la STEP, la haie existante à l'ouest de la parcelle sera conservée ;
- Le projet n'est pas concerné par les périmètres des ZNIEFF recensés sur la commune.

III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Protection face au risque inondation	Majeur	Orientation de l'axe 1 – « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » Action 1 - « Préserver les milieux naturels jouant un rôle au sein de la Trame Verte et Bleue » Cette action aura un effet bénéfique indirecte sur le risque inondation, car les éléments de la TVB limitent le ruissellement et favorisent l'infiltration des eaux. Les milieux humides protégés constituent des espaces importants de mobilité des cours d'eau. De plus, la zone concernée par le risque inondation a été ajoutée sur la carte de l'axe 1. Orientation axe 2 – « Dynamiser la croissance démographique » Action 3 - « Réduire l'impact foncier du développement urbain » Cette action engage la commune dans une réduction du foncier consommé, et dans la pérennisation des espaces agricoles et naturels. Elle permet ainsi indirectement de limiter l'impact du développement et l'exposition des personnes et des biens face au risque inondation. Orientation axe 2 – « Adapter l'offre urbaine à une diversité de besoins » Action 2 – « Prioriser le renforcement de la centralité en tant que pôle de services et commerces à la population » Cette action permet indirectement de répondre à la prise en compte du risque inondation, en recentrant le développement urbain autour de la centralité en dehors des zones à risque du PPRI.	(+)
Prise en compte du risque de retrait/gonflement des argiles	Important	Cet enjeu n'est pas pris en compte en tant que tel dans le PADD. Néanmoins, cet enjeu est fortement lié aux incidences du changement climatique (alternance périodes de sécheresses et de pluies), thème	(0)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		indirectement pris en compte dans le PADD à travers différentes orientations, notamment : Orientations de l'axe 1 – « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue », et « S'engager dans la transition énergétique » Orientation axe 2 – « Dynamiser la croissance démographique » Action 3 - « Réduire l'impact foncier du développement urbain »	

2. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances

- **Incidences vis-à-vis du risque inondation**

Les principales incidences pouvant être pressenties pour cet enjeu, concernent d'une part l'exposition de nouvelles constructions et populations au risque inondation, et d'autre part l'accentuation des aléas d'inondation par les choix d'aménagement. Le risque inondation ne concerne qu'une partie négligeable des secteurs déjà bâtis, essentiellement quelques exploitations agricoles ou habitations isolées situées dans les fonds de vallées. La grande majorité du tissu urbain est déjà éloigné des zones inondables.

Ce risque a ainsi été pris en compte dans le projet communal, qui s'inscrit dans une démarche globale d'évitement de ces incidences en poursuivant le développement en dehors des secteurs inondables. Les incidences potentielles du projet sur ce risque peuvent ainsi être jugées comme très faibles.

- **Incidences vis-à-vis du risque de retrait/gonflement des argiles**

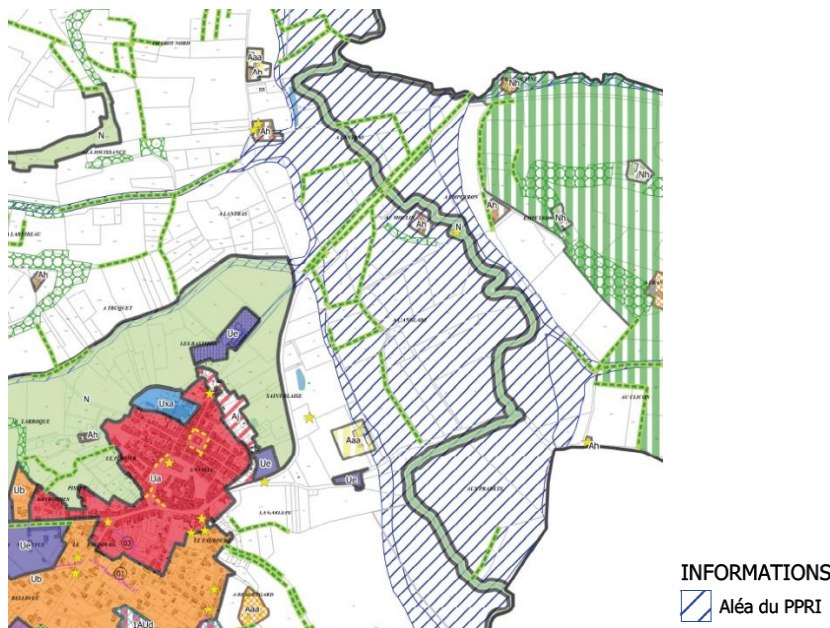
Ce risque concerne l'ensemble de la commune avec un aléa moyen. L'exposition de nouvelles constructions sur ce territoire est donc inéluctable, et représentatif du contexte global à l'échelle du département. Toutefois, le projet peut avoir des incidences potentielles sur l'accentuation de ce risque de manière indirecte, liées à une artificialisation des sols du fait de l'extension urbaine projetée (secteurs d'OAP), et à l'imperméabilisation des secteurs déjà artificialisés (densification urbaine).

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la protection face au risque inondation**

L'ensemble du zonage du PPRI a été reporté sur le règlement graphique, à titre informatif. Les pièces opposables du PPRI sont annexées au PLU.

Zonage informatif de l'aléa du PPRI



2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- Mesures prises en faveur de la protection face au risque inondation et de la prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles

Les dispositions communes applicables dans toutes les zones, font mention des risques naturels :

« Le territoire de la commune de Saint Clair est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et par un Plan de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles (PPR-rga), dont les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU.

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPRI et du PPR-rga. »

Cette disposition permet d'informer les pétitionnaires sur la présence du risque, et de mettre en place les moyens nécessaires pour les éviter. Par exemple, concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, les pétitionnaires seront encourager à réaliser une étude géotechnique avant tous travaux de construction.

Dans les zones U et AU, des prescriptions spécifiques sont édictées afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collectant ces eaux, ou à défaut, la mise en place de dispositifs adaptés pour l'infiltration sur site en fonction de la surface imperméabilisée.

Des dispositions sont également prises pour limiter l'imperméabilisation des zones urbaines (U et AU) :

« Pour les unités foncières privatives d'une superficie comprise entre 0 et 600 m², au moins 30 % des espaces libres devront être traités en espace de pleine terre.

Pour les unités foncières privatives d'une superficie supérieure à 600 m², au moins 50 % des espaces libres devront être traités en espace de pleine terre »

Ces mesures permettront ainsi de privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur site, de réduire l'évacuation trop rapide des eaux pluviales dans le réseau de collecte, et joueront en partie un rôle dans l'atténuation des risques d'inondation en aval.

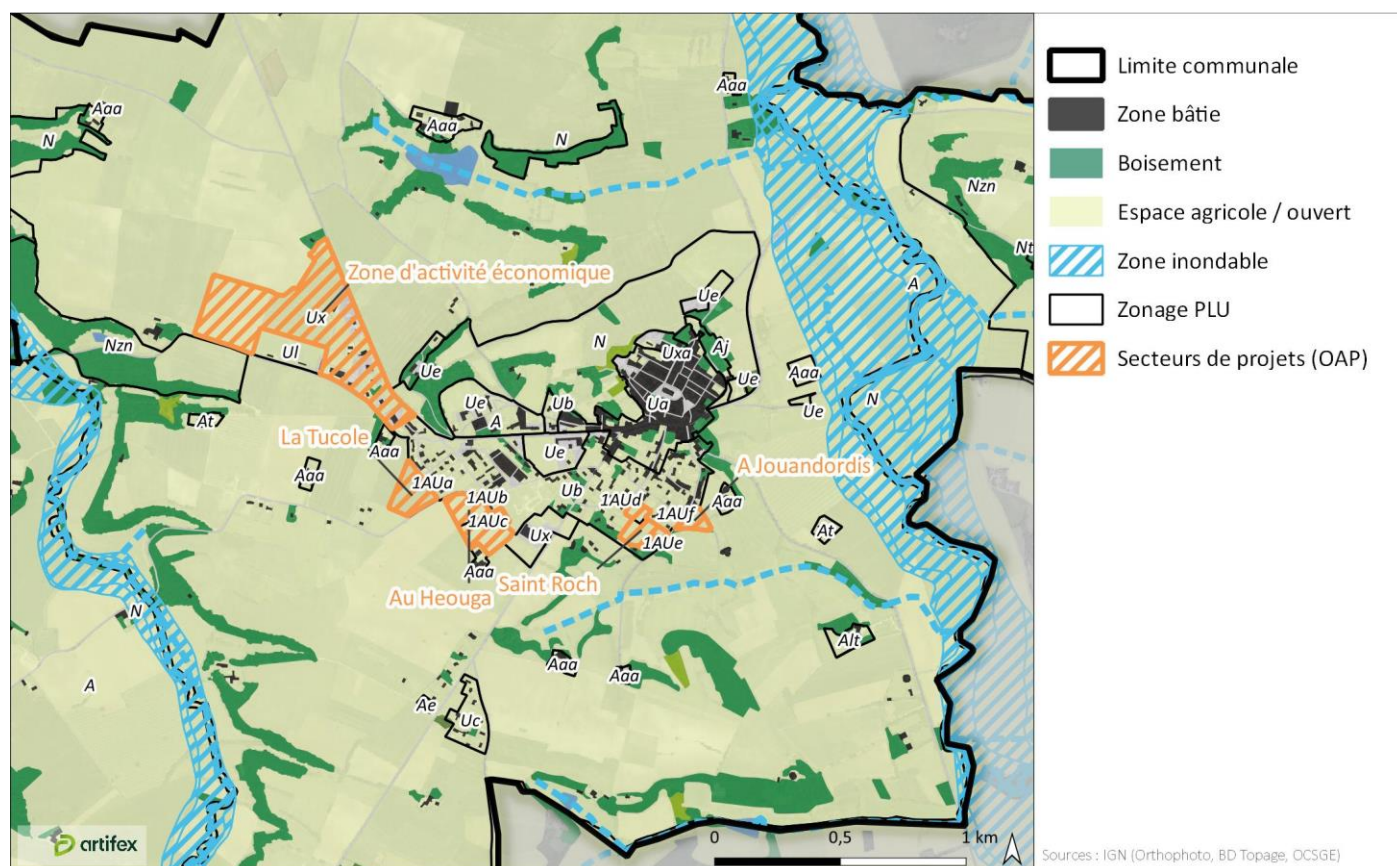
3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base le critère principal des zones inondables, en lien direct avec l'enjeu « Protection face au risque inondation ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre les zones soumises à l'aléa inondation et les secteurs de projets prévus dans le PLU (secteurs d'OAP).

Ainsi, aucun secteur de projet n'est situé à proximité d'une zone inondable, comme le montre la carte ci-après.

Figure 4 : Localisation des secteurs de projets par rapport au risque inondation

Réalisation : ARTIFEX



On note néanmoins que certaines constructions existantes se trouvent déjà dans les zones inondables. Elles sont réglementées par les zones « A » ou « N » qui prévoit uniquement des extensions mesurées ou des annexes aux habitations existantes. A noter également qu'aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n'est situé au sein de ces zones inondables.

Concernant l'enjeu « Prise en compte du risque de retrait/gonflement des argiles », étant donné qu'il concerne l'ensemble du territoire communal avec un aléa moyen, aucune analyse territorialisée ne peut réellement être menée. En effet, le PPR-rga, applicable sur la commune, n'identifie pas de zonage spécifique à prendre en compte dans les choix de localisation des secteurs de projets. Il est davantage orienté sur des prescriptions, recommandations et dispositions à suivre dans les opérations de construction ou d'aménagement, dont les pétitionnaires devront tenir compte lors de leurs projets opérationnels.

IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les milieux naturels et le fonctionnement écologique**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Préservation des espaces naturels réservoirs de biodiversité	Majeur	Orientation de l'axe 1 – « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » Action 1 - « Préserver les milieux naturels jouant un rôle au sein de la Trame Verte et Bleue » Cette action permet la préservation de l'ensemble des espaces naturels à enjeux identifiés sur le territoire (boisements, ZNIEFFs, ENS, ...).	(++)
Préservation des habitats relictuels, autres réservoirs de la trame verte	Important	Orientation de l'axe 1 – « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » Action 1 - « Préserver les milieux naturels jouant un rôle au sein de la Trame Verte et Bleue » Cette action prévoit la préservation des habitats relictuels identifiés comme les prairies humides.	(+)
Préservation et restauration de la trame bocagère en milieu agricole et en bordure des zones urbanisées (haies)	Important	Orientation de l'axe 1 – « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » Action 1 - « Préserver les milieux naturels jouant un rôle au sein de la Trame Verte et Bleue » Cette action, par la préservation et la restauration des corridors écologiques (réseau de haies, ripisylves), assurera un bon fonctionnement de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Orientation de l'axe 1 « Conforter la place de l'activité agricole sur le territoire » Action 3 « Valoriser le patrimoine et les paysages agricoles » Cette action, en favorisant la création de lisières urbaines végétales au contact des milieux agricoles et naturels, participera à la restauration de la trame bocagère.	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Valorisation des parcs et jardins en ville, favorables à la biodiversité ordinaire	Modéré	Orientation de l'axe 1 – « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » Action 2 « Maintenir et développer la nature dans le tissu urbain » Cette action engage la commune dans la création d'espaces de respiration au sein du tissu urbanisé et encourage le choix d'essences locales. Orientation de l'axe 1 – « Valoriser l'identité locale » Action 1 « Garantir la qualité du paysage urbain » et Action 3 « Protéger le patrimoine local diversifié » Ces actions entendent structurer les abords urbains en favorisant la constitution d'un écrin végétalisé et en protégeant le patrimoine végétal existant (parcs, lisières, arbres remarquables, ...). Ces écrins verts constitueront des zones tampon entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles. Orientation de l'axe 1 « Conforter la place de l'activité agricole sur le territoire » Action 3 « Valoriser le patrimoine et les paysages agricoles » Cette action, en favorisant la création de lisières urbaines végétales au contact des milieux agricoles et naturels, offrira des corridors et des espaces de vie à la biodiversité ordinaire aux portes des zones urbanisées.	(+)

2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique

Le PLU pourrait avoir plusieurs incidences potentielles sur les milieux naturels présents sur la commune de Saint-Clar et sur le fonctionnement écologique du territoire.

Ainsi, les incidences potentielles identifiées sont :

- la dégradation des espaces naturels réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire communal correspondant à un ENS, à deux ZNIEFF de type I, à une ZNIEFF de type II, aux boisements de feuillus et aux zones humides ;
- la disparition des habitats relictuels recensés (prairies humides, pelouses sèches) ;
- l'altération du fonctionnement écologique local (notamment la diminution du réseau de haies, et la fragmentation des éléments de la trame verte et bleue) ;
- la densification urbaine défavorable aux espaces de nature en ville.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

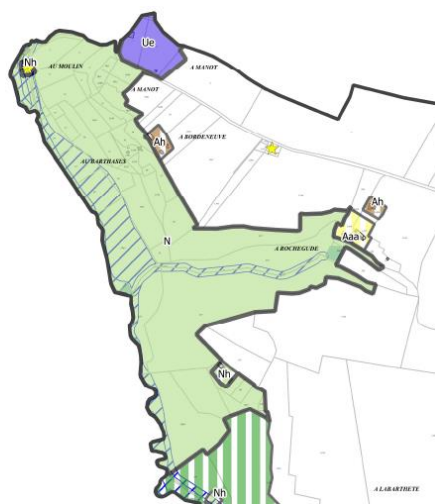
Pour limiter les incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, le règlement graphique prévoit plusieurs zonages et sous-zonages en faveur des milieux naturels et de la trame verte et bleue.

- **Mesures prises en faveur des espaces naturels réservoirs de biodiversité et des habitats relictuels**

Le règlement graphique prévoit une **zone « N »** correspondant aux espaces naturels et forestiers à protéger au titre de la qualité des sites, milieux naturels et paysages du point de vue esthétique, historique ou écologique. Ici, elle englobe à la fois quelques boisements de feuillus non classés en EBC, certaines prairies, prairies humides et pelouses sèches identifiées comme réservoirs de biodiversité. Ce zonage « N » englobe également la ZNIEFF de type II « Cours de l'Arrats » ainsi que la rivière de l'Auroue et sa ripisylve.

De plus, une **zone « Nzn »**, sous-zonage de la zone « N », a été créée. Elle correspond aux espaces naturels d'enjeu faunistique et floristique identifiés sur le territoire. Elle englobe ici, l'Espace Naturel Sensible « Lavassère et son bassin versant » et les ZNIEFFs de type I « Bois de Jamounets et de la Coume » et « Vallon de Lavassère et plateau de Mauroux ». Ponctuellement, elle englobe des prairies humides identifiées comme réservoirs de biodiversité. Des exemples sont illustrés ci-après :

Classement en zone « N » (couleur vert clair) de certains boisements et certaines prairies humides au Nord-Ouest du territoire



Classement en zone « Nzn » (hachures vertes) de la ZNIEFF de type I et de l'ENS occupant la partie Est de la commune



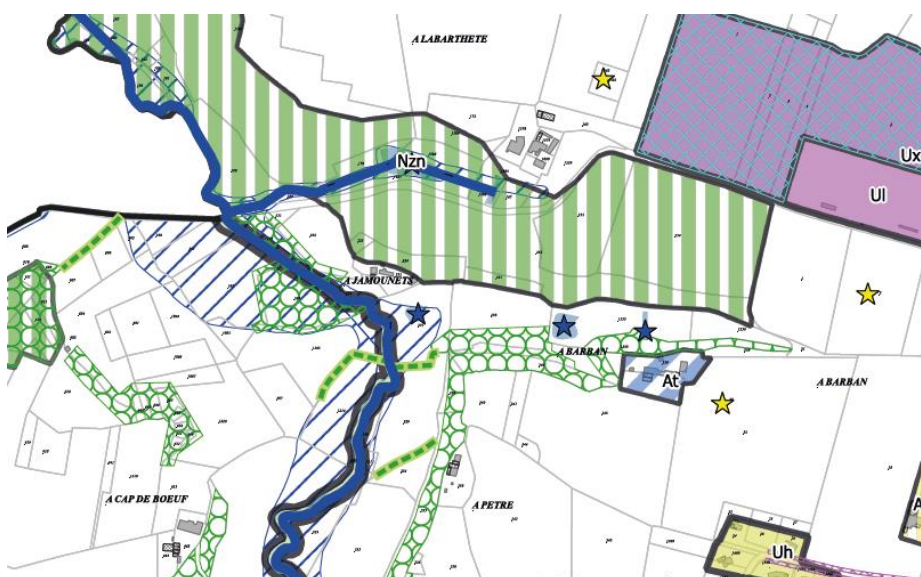
Les prairies humides non classées en zone « N » ou « Nzn » ont été classées en zone agricole « A », ce qui les préservera de l'urbanisation. Certaines sont également englobées dans la zone d'aléa du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) qui limite également les constructions y compris le bâti agricole.



De plus, le règlement graphique identifie des **éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme**. Ainsi, les mares, les plans d'eau et les zones humides identifiés devront être préservés. Toute intervention sur ces éléments est subordonnée à une déclaration préalable à déposer en mairie. A noter que ces protections ont été ajoutées entre la phase d'arrêt et d'approbation du PLU. Une carte annexée au règlement graphique permet de localiser plus spécifiquement les périmètres des zones humides effectives telles qu'inventoriées par l'ADASEA.

Des exemples sont illustrés ci-après :

Classement en « Éléments de paysage correspondant à un élément à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme » (étoiles bleues) des mares, plans d'eau et zones humides identifiés sur la commune.



Enfin, on précisera qu'une petite surface de pelouse sèche a été classée en zone « Up » correspondant au parc photovoltaïque. Toutefois, celle-ci se situe en limite du parc photovoltaïque et n'est donc pas concernée par l'aménagement réalisé.

Ainsi, l'ensemble des milieux naturels à enjeux identifiés dans le diagnostic écologique a été pris en compte dans le règlement graphique et a été classé dans des zonages spécifiques adaptés afin d'être préservés.

- **Mesure prise en faveur des boisements de feuillus réservoirs de biodiversité**



Les **Espaces boisés classés**, ou EBC, correspondent aux terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver ou à protéger et sont soumis au régime des articles L113-1 et suivants, R113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ils correspondent ici à une grande partie des boisements de feuillus présents sur le territoire communal et notamment ceux non classés en zone « N ».

- **Mesure prise en faveur du réseau de haies (corridors écologiques)**



Les **éléments et espaces de biodiversité à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme** correspondent aux végétaux identifiés sur le document graphique. Ils ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état sanitaire le justifie. Toute intervention sur ces éléments est subordonnée à une déclaration préalable à déposer en mairie. Ainsi, une très grande partie des haies présentes sur le territoire communal a été classée dans cette catégorie. Des exemples sont illustrés ci-après :

Classement en « Espaces Boisés Classés » (motif de ronds verts) des boisements de feuillus présents sur la commune



Classement en « éléments et espaces de biodiversité à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme » (pointillés verts) des haies identifiées sur la commune



Le travail mené dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis d'enrichir les premières propositions faites, en affinant le zonage et en proposant de classer davantage d'éléments naturels (EBC, linéaires de haies protégés...). Cette démarche a ainsi permis de réduire d'autant plus les incidences potentielles de l'urbanisation sur les milieux naturels.

Ainsi, les cartes en page suivante illustrent l'évolution entre la proposition initiale de classement des boisements de feuillus réservoirs, et la proposition finale adoptée dans le règlement graphique.

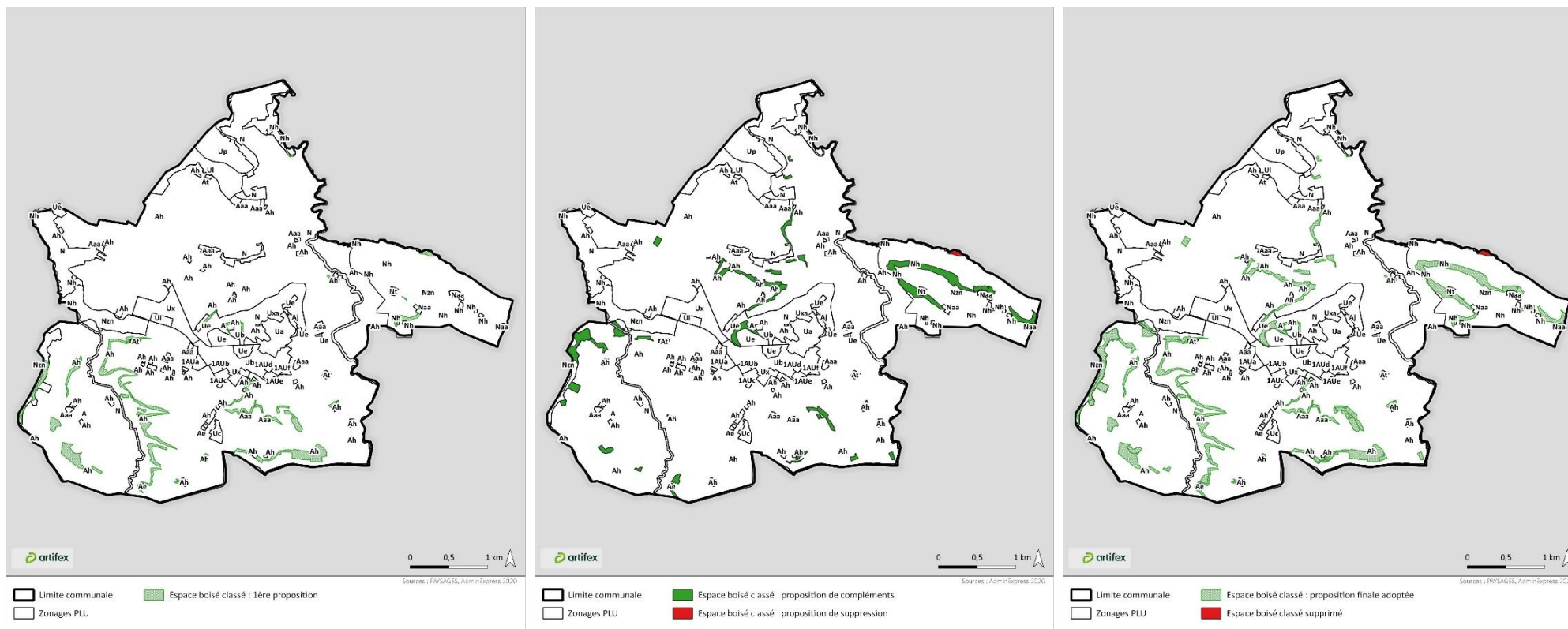


Illustration 1 : Evolution des Espaces Boisés Classés dans le règlement graphique : première proposition / proposition de compléments et de suppression / proposition finale adoptée

De même, les cartes suivantes illustrent l'évolution entre la proposition initiale de classement des haies au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, et la proposition finale adoptée dans le règlement graphique :

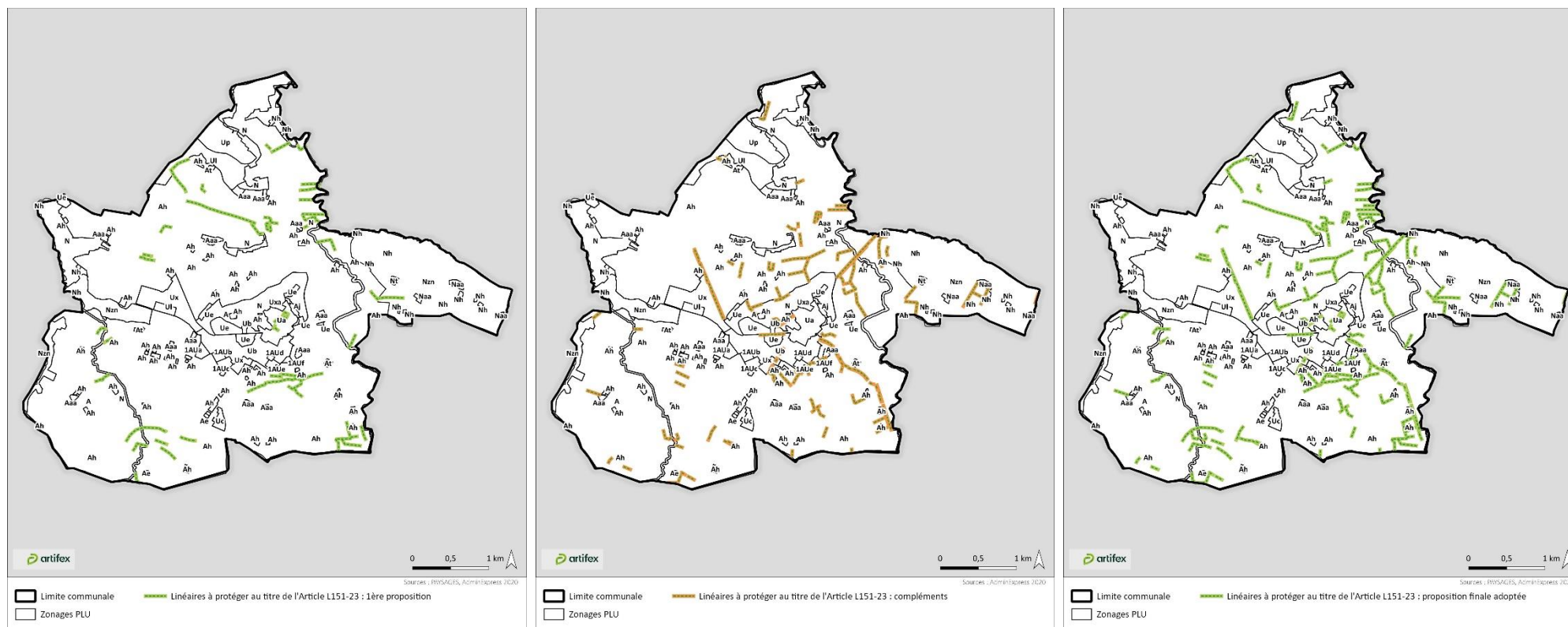


Illustration 2 : Evolution des linéaires de haies classés dans le règlement graphique : première proposition / proposition de compléments / proposition finale adoptée

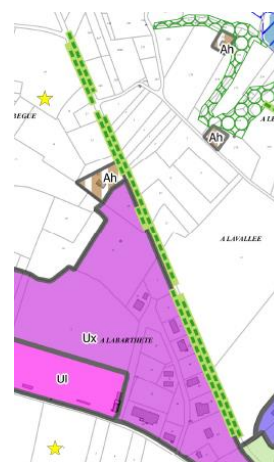
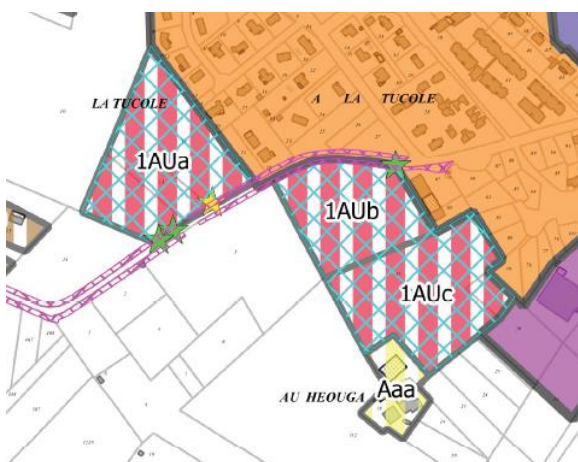
- **Mesures prises en faveur des arbres remarquables**

Trois chênes remarquables identifiés au niveau des secteurs de projet (zone AU) ont bénéficié d'une protection spécifique et ont été classés comme patrimoine végétal et paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces arbres offrent un lieu de refuge et d'alimentation à la faune locale (avifaune, invertébrés, ...).

Enfin, des alignements de platanes présents le long des routes d'accès au centre-ville de la commune ont également été protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Des exemples sont illustrés ci-après :

Classement en « Patrimoine végétal et paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme » de chênes remarquables (La Tucole et Au Heouga) et d'alignements de platanes



2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures en faveur des espaces naturels réservoirs de biodiversité**

Des mesures limitant les types de constructions sont prises dans les zones A et N du règlement écrit. Certaines constructions sont ainsi autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ainsi :

- dans tous les secteurs A et N, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- dans le secteur Ae (économie en zone agricole), seuls sont autorisés le commerce, l'artisanat et l'activité de services dans la limite de 150 m² de surface de plancher ;
- dans les secteurs At (tourisme en zone agricole) et Nt (tourisme en zone naturelle), seuls sont autorisés l'activité de restauration et l'hébergement hôtelier et touristique.

De plus, dans les zones classées en sous-zonage « Nzn », le PLU restreint encore un peu plus les règles en interdisant les affouillements et exhaussements de sols et les installations classées. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du cours d'eau.

Ces mesures limiteront les constructions dans les secteurs agricoles et naturels et réduira l'incidence potentielle du PLU sur les espaces naturels réservoirs de biodiversité.

- **Mesures en faveur du réseau de haies (corridor écologique)**

Dans les dispositions communes du règlement écrit, il est proposé une palette des essences végétales locales à utiliser préférentiellement lors de la réalisation d'aménagements paysagers ou de plantations de haies sur la commune (article 5).

Dans toutes les zones, il est prévu la conservation ou le remplacement des arbres à feuillage caduc existants et la plantation de haies composées d'essences locales aux abords des constructions et des espaces non bâtis (art 5 des dispositions communes). La plantation de haies monospécifiques est interdite.

Dans les zones Ub, Uc, AU et A, le PLU encourage la création de connexions écologiques locales à travers notamment la préconisation de doubler les clôtures sur rue (limite de voie et d'emprise publique) par l'implantation de haies composées d'essences locales mélangées en suivant la liste d'espèces de l'article 5 des dispositions communes.

Dans les secteurs Ub, Uc, Ux, Uxa, AU, A et N, les clôtures en limite avec une zone A ou N, seront composées de plantations diversifiées d'essences locales formant des haies bocagères et pouvant être doublées d'un grillage. De plus, les murs sont interdits, ce qui limitera le blocage des déplacements de la faune.

Enfin, dans les zones N, autour des bâtiments agricoles et forestiers, les clôtures agricoles seront perméables pour la petite faune, sauf contrainte technique et /ou sanitaire. Concernant les autres clôtures, en dehors des clôtures sur rue et emprise publique, elles devront être constituées de plantations diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère, et pourront être doublées d'un grillage.

L'ensemble de ces mesures favorisera la plantation de haies composées d'essences locales, favorables à la biodiversité ordinaire et constituant des corridors de déplacements pour la faune. Les limites entre les zones urbanisées et les zonages agricoles ou naturels, seront moins artificialisées et favoriseront la colonisation du territoire par la biodiversité ordinaire. Ainsi, l'incidence potentielle du PLU sur les corridors écologiques sera réduite.

- **Mesures en faveur des espaces verts en ville**

Le règlement intègre des dispositions qui assureront un traitement qualitatif des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine, et favoriseront le développement de la nature en ville et la biodiversité ordinaire.

Dans les zones U et AU, le règlement prévoit :

- Le maintien des arbres existants à feuillage caduc et à grand développement, ou leur remplacement obligatoire par des essences locales équivalentes ;
- Que les plantations devront s'appuyer sur les structures paysagères existantes dans le secteur et utiliser les essences présentées dans la palette végétale ;
- L'interdiction de planter des haies monospécifiques ;
- Le traitement en espace de pleine terre d'au moins 30% ou 50% des espaces libres des unités foncières.

Dans les zones AU, il est préconisé l'aménagement et la plantation des espaces communs de chaque opération d'aménagement d'ensemble (10 % minimum de la surface aménagée ou minimum 500 m² si l'espace commun n'est pas réalisé d'un seul tenant). De plus, des plantations d'arbres seront réalisées au niveau des aires de stationnement à raison d'un arbre minimum pour quatre places de stationnement.

L'ensemble de ces mesures permettra la création d'îlots verts en ville, favorables à la biodiversité ordinaire. Ainsi, l'incidence potentielle du PLU sur les parcs et jardins liée à la densification urbaine sera limitée.

3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, nous avons définis des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, quatre critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :



Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Interaction avec les réservoirs de biodiversité	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
Interaction avec les espaces naturels relictuels (zones humides, prairies sèches, ...)	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	
Interaction avec un corridor écologique de la trame verte	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
Présence d'éléments de nature ordinaire	0 = Aucun élément 1 = Quelques éléments ponctuels 2 = Nombreux éléments ponctuels et continus	

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car les réservoirs de biodiversité tiennent une place importante dans la thématique de préservation des milieux naturels. De la même manière, le critère n°3 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame verte* » a un coefficient de pondération supérieur (x2) car les corridors écologiques sont les fondateurs d'un bon fonctionnement écologique.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 0 et 4	Faible
Entre 5 et 8	Modérée
Entre 9 et 12	Importante



3.2. Analyse des secteurs de projets

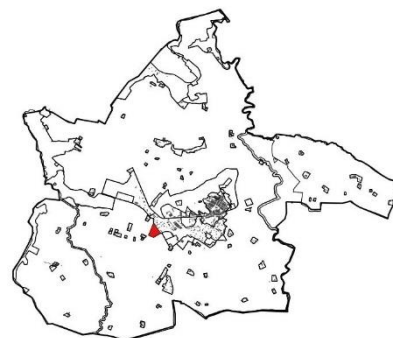
Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique :

Secteur de projet	Critères de sensibilité				Qualification de la sensibilité du secteur
	Interaction avec les réservoirs de biodiversité	Interaction avec les espaces naturels relictuels	Interaction avec un corridor écologique de la trame verte	Présence d'éléments de nature ordinaire	
Secteur de projet n°1 – La Tucole	0	0	0	1	Faible
Secteur de projet n°2 – Au Heouga	0	0	0	1	Faible
Secteur de projet n°3 – Saint Roch	0	0	0	1	Faible
Secteur de projet n°4 – A Jouandordis	0	0	3	0	Modérée
Secteur de projet n°5 – Zone d'activité A Labarthe	0	0	0	2	Faible

Les pages suivantes détaillent pour chacun des secteurs de projets : les principales caractéristiques du projet (OAP), l'évaluation de ses incidences, les mesures ERC engagées, et les incidences résiduelles.

Secteur de projet n°1 –
La Tucole

Surface : 2,25 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUa



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce existante ou à aménager
- Liaison douce à créer
- Espace public à aménager
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à créer (haies mixtes)
- Patrimoine bâti et végétal à protéger

DENSITÉ :

- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu
- 10 log./ha minimum type individuel continu ou collectif

OBJECTIFS :

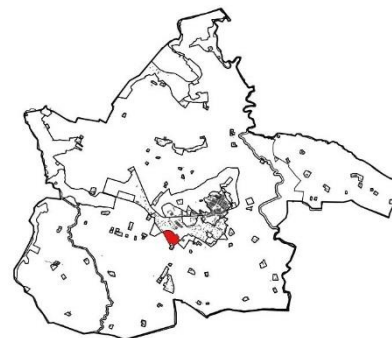
- Surface aménagée : 2,25 ha
- Nombre de logements attendus : 18 à 25 logements
- Densité moyenne : 8 à 10 logements /ha
- Mixité sociale : 8 logements minimum (locatif social ou accession sociale)



Evaluation des incidences du secteur de projet « La Tucole »		
<i>Croisement des enjeux et du secteur de projet</i> Réalisation : ARTIFEX Sources : ©IGN BD Carthage, BD Carthage et AdminExpress, ABC Saint-Clair	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : ○ Grande parcelle cultivée ne présentant pas d'enjeu écologique particulier et localisée en limite de zone urbanisée (lotissement) à l'Est. ○ Présence de deux arbres remarquables (chênes), éléments de nature ordinaire, en limite Sud de la parcelle. ○ Aucune interaction avec des espaces naturels réservoirs de biodiversité. ○ Aucune interaction avec un corridor écologique identifié dans la TVB.	Faible
	Incidences négatives initialement pressenties : ○ Incidence sur les arbres remarquables (coupe).	Faible
<i>Vues sur le secteur de projet</i> Source : ARTIFEX 2021 (Chênes à protéger, en bordure de zone)	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : ○ Evitement et préservation des deux arbres remarquables à travers leur classement au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. ○ Création d'interfaces végétales (haies mixtes) en limites Ouest et Sud de la parcelle recréant ainsi des connexions écologiques locales et des lieux de refuge pour la biodiversité ordinaire. ○ Plantations d'arbres et arbustes au sein de la zone urbanisée avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement paysager)	Aucune
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : Pas d'incidence résiduelle notable.	

Secteur de projet n°2 –
Au Heouga

Surface : 3,8 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUb / 1AUc



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périimètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce existante ou à aménager
- Liaison douce à créer
- Espace public à aménager
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à créer (haies mixtes)
- Espace paysager à aménager
- Patrimoine bâti et végétal à protéger

DENSITÉ :

- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu
- 10 log /ha minimum type individuel continu ou collectif

OBJECTIFS :

- Surface aménagée : 3,8 ha
- Nombre de logements attendus : 30 à 40 logements
- Densité moyenne : 8 à 10 logements /ha
- Mixité sociale : 8 logements minimum (locatif social ou accession sociale)

MODALITE D'URBANISATION (R 151-20 du CU) :

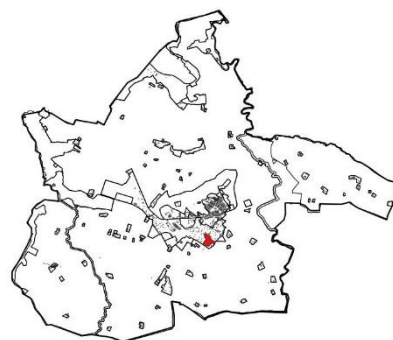
- Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble
- Délimitation des opérations d'aménagement d'ensemble



Evaluation des incidences du secteur de projet « Au Heouga »		
<i>Croisement des enjeux et du secteur de projet</i> Réalisation : ARTIFEX  Sources : IGN BD Carthage, BD Carthage et AdminExpress, ABC Saint Clair		Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : ○ Grande parcelle cultivée ne présentant pas d'enjeu écologique particulier localisée en limite de zone urbanisée (écoquartier, zone commerciale) à l'Est. ○ Présence d'un arbre remarquable (chêne), élément de nature ordinaire, en limite Nord-Est de la parcelle. ○ Aucune interaction avec des espaces naturels réservoirs de biodiversité. ○ Aucune interaction avec un corridor écologique identifié dans la TVB. Incidences négatives initialement pressenties : ○ Incidence sur l'arbre remarquable (coupe).
<i>Vues sur le secteur de projet</i> Source : ARTIFEX 2021  <i>(Chêne à préserver, en bordure de zone)</i>		Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : ○ Evitement et préservation de l'arbre remarquable à travers son classement au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. ○ Création d'interfaces végétales (haies mixtes) sur le périmètre de la parcelle recréant ainsi des corridors écologiques locaux. ○ Création de deux zones d'espaces paysagers favorisant la présence d'espaces verts. ○ Plantations d'arbres et arbustes au sein de la zone urbanisée avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement paysager). Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : Aucune incidence résiduelle notable.

Secteur de projet n°3 –
Saint Roch

Surface : 1,95 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUd / 1AUe



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce à créer
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à créer (haies mixtes)
- Espace paysager à aménager

DENSITÉ :

- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu

OBJECTIFS :

- ☞ Surface aménagée : 1,9 ha
- ☞ Nombre de logements attendus : 15 à 20 logements
- ☞ Densité moyenne : 8 à 10 logements /ha

MODALITE D'URBANISATION (R 151-20 du CU) :

- ☞ Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble
- Délimitation des opérations d'aménagement d'ensemble



Evaluation des incidences du secteur de projet « Saint Roch »		
<i>Croisement des enjeux et du secteur de projet</i> Réalisation : ARTIFEX	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : - o Prairie pâturée enclavée au cœur de zones urbanisées qui ne présente pas d'enjeu écologique particulier. - o Présence de haies paysagères mixtes sur le périmètre de la parcelle offrant un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction à la faune locale et jouant un rôle de corridor écologique local. - o Le projet n'est pas implanté sur un corridor écologique identifié dans la TVB.	Faible
	Incidences négatives initialement pressenties : o Altération de haies paysagères.	Faible
<i>Vues sur le secteur de projet</i> Source : ARTIFEX 2021	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : - o Création d'interfaces végétales (haies mixtes) sur le périmètre Ouest de la parcelle recréant ainsi des corridors écologiques locaux. - o Création de deux zones d'espaces paysagers favorisant la présence d'espaces verts favorables à la biodiversité ordinaire. - o Plantations d'arbres et arbustes au sein de la zone urbanisée avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement paysager).	
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : Aucune incidence résiduelle notable.	Aucune

Secteur de projet n°4 –
A Jouandordis

Surface : 0,79 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUf



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce à créer
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à conserver (haies mixtes)

DENSITÉ :

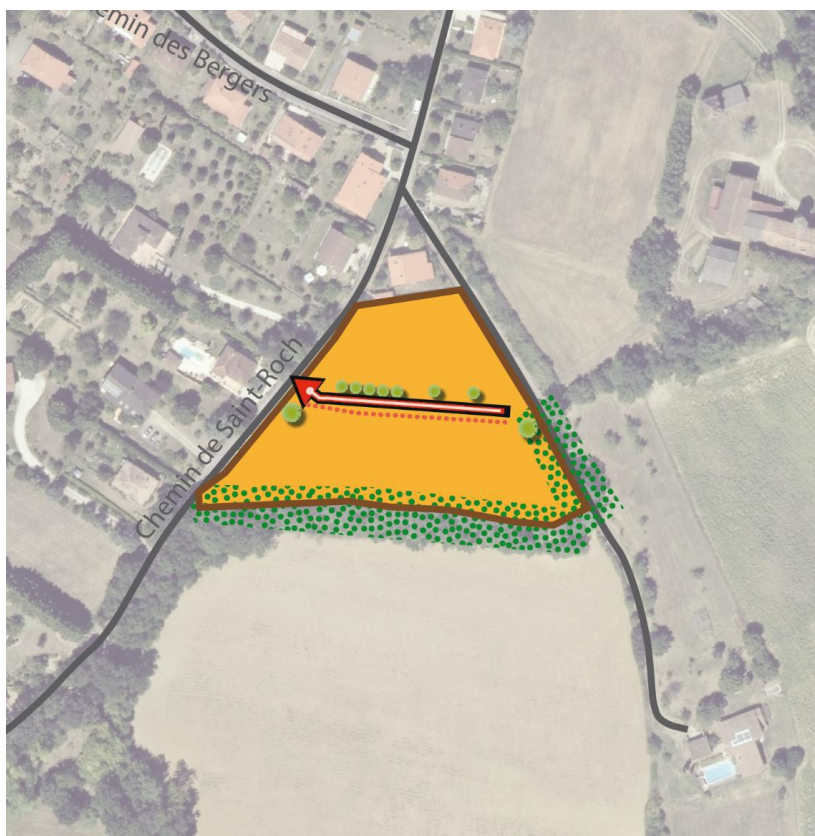
- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu

OBJECTIFS :

- Surface aménagée : 0,8 ha
- Nombre de logements attendus : 6 à 8 logements
- Densité moyenne : 8 à 10 logements /ha

MODALITÉ D'URBANISATION (R 151-20 du CU) :

- Une opération d'aménagement d'ensemble



Evaluation des incidences du secteur de projet « A Jouandordis »		
<i>Croisement des enjeux et du secteur de projet :</i> (Réalisation : ARTIFEX)  Sources : IGN, BD ALM, CIGOT, BD Carthage et Adm, Doress, ABC Saint-Clair Trame verte Réservoirs de la trame verte Boisements de feuillus Pelouses sèches Prairies humides Autres éléments de la trame verte Haies et bosquets Friches et zones rudérales Prairies permanentes Corridors écologiques Connexions secondaires Trame bleue Réservoirs de la trame bleue Plans d'eau Roselières Corridors de la trame bleue Cours d'eau secondaire Trame grise Zones urbanisées Routes OAP	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : ○ Friche herbacée ne présentant pas d'enjeu écologique particulier. ○ Aucune interaction avec des espaces naturels réservoirs de biodiversité. ○ Le projet se situe sur un corridor écologique identifié dans la TVB, toutefois, ce corridor redessiné précisément passe par les haies arbustives à arborées formant la limite Sud / Sud-Est de la parcelle.	Modéré
	Incidences négatives initialement pressenties : ○ Altération d'un corridor écologique identifié dans la TVB (haies arbustives et arborées de qualité).	Modéré
<i>Vues sur le secteur de projet</i> Source : ARTIFEX 2021 	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : ○ Evitement et préservation des haies arbustives à arborées en limite Sud / Sud-Est de la parcelle constituant un corridor écologique local à travers leur classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. ○ Plantations d'arbres et arbustes au sein de la zone urbanisée avec notamment l'utilisation d'essences locales (accompagnement paysager).	
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : Aucune incidence résiduelle notable.	Aucune

Secteur de projet n°5 –
Zone d'activité

Surface : 10,5 ha
Vocation : activités économiques
Zonage : Ux



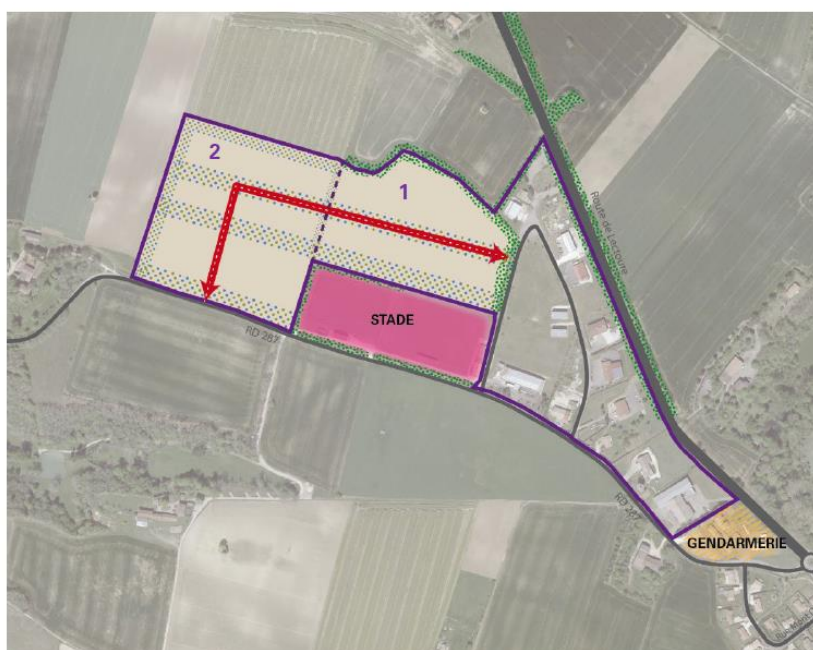
Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périimètre de la zone Ux
- Périimètre de l'OAP
- Délimitation des phases d'aménagement
- Equipements sportifs
- Réseau routier existant
- Réseau routier principal à créer
- Bandes plantées : accompagnement paysager et gestion des eaux pluviales (haies champêtres et bandes herbeuses)
- Interface végétale à conserver ou à repositionner (haies mixtes)

OBJECTIFS :

- Surface aménagée : 10,5 ha
 - Première phase partie Est (1) : 4,4 ha
 - Seconde phase partie Ouest (2) : 6,1 ha



NB : cette OAP a fait l'objet d'une modification entre la phase d'arrêt et d'approbation du PLU, notamment en lien avec la réduction de la zone Ux correspondante (partie Nord du secteur supprimée).

Evaluation des incidences du secteur de projet « Zone d'activité A Labarthete »		
<i>Croisement des enjeux et du secteur de projet :</i> (Réalisation : ARTIFEX)  Sources : BRGM BD ALB, OCSSE, BD Carthage et Administratives - A3C Saint-Clair Trame verte Réservoirs de la trame verte Boisements de feuillus Pelouses sèches Prairies humides Autres éléments de la trame verte Haies et bosquets Friches et zones rudérales Prairies permanentes Corridors écologiques Connexions secondaires Trame bleue Réservoirs de la trame bleue Plans d'eau Roselières Corridors de la trame bleue Cours d'eau secondaire Trame grise Zones urbanisées Routes OAP	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : - Grandes parcelles cultivées ne présentant pas d'enjeu écologique particulier et localisées dans la continuité d'une zone d'activité et à proximité du stade municipal. - Présence de haies arbustives à arborées constituant des corridors écologiques locaux - Aucune interaction avec des espaces naturels réservoirs de biodiversité. - Aucune interaction avec un corridor écologique identifié dans la TVB.	Faible
	Incidences négatives initialement pressenties : Incidence sur les haies existantes et altération de connexions écologiques locales.	Modéré
	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : - Evitement et préservation des haies arbustives à arborées existantes. - Intégration de bandes plantées, avec haies champêtres, créant ainsi des corridors écologiques locaux et une zone tampon entre zone agricole et zone urbanisée.	
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : Aucune incidence résiduelle notable.	Aucune

Vues sur le secteur de projet
Source : ARTIFEX 2021



4. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

4.1. Les Emplacements Réservés

Le PLU identifie quatre emplacements réservés (ER), correspondant à des projets sur la voirie :

- *Elargissement du chemin du Hournas*
- *Elargissement du chemin du Hournas au carrefour avec l'avenue de Gascogne*
- *Piétonnier entre chemin du Bruzeau et avenue de Gascogne*
- *Elargissement du chemin de Saint-Roch*



Ces ER n'auront pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique. D'une part il s'agit uniquement de projets d'élargissement de voiries, et non de création de nouvelles voiries, et d'autre part ils n'interceptent pas d'éléments de la trame verte et bleue. Néanmoins, il est à noter que certains d'entre eux recroisent des éléments de paysage (arbres remarquables) protégés au titre de l'article L 151-23 du CU, identifiés dans le règlement graphique. C'est notamment le cas le long du chemin du Hournas, à proximité des secteurs « La Tucole » et « Au Heouga ». En cas de réalisation des projets prévus par les ER, ces éléments devront donc être conservés.

4.2. Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)

Le projet de révision du PLU intègre deux projets privés nécessitant la définition de STECAL, car situés à l'écart des zones urbaines, au sein de la zone agricole. Les deux sous-secteurs « At » et « Alt » de la zone A, sont présentés en suivant.

Zone A, sous-secteur « Alt »	
Destination : « Activité d'hébergement touristique en zone agricole » Principales dispositions réglementaires : Autorisation des « constructions nouvelles à usage d'hébergement touristique dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale cumulée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » Autorisation des extensions des constructions existantes à usage d'habitation, dans les mêmes conditions que la zone A (pour possibilité d'évolution mesurée des habitations existantes).	
Localisation : lieu-dit « A Larlat » 	Emprise du STECAL : 13800 m² Sensibilité du secteur : Fond de jardin en prairie, sans valeur écologique particulière. Présence de haies arborées en lisière Sud, identifiées et protégées dans le règlement graphique (linéaires en vert sur la carte ci-contre). Présence d'EBC en lisière Nord (hachurés verts sur la carte ci-contre). Conclusion : Pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.

Localisation : lieu-dit « A Labarthe »



Emprise du STECAL :

24500 m²

Sensibilité du secteur :

Proximité avec des ensembles boisés de qualité, protéger en zone N du PLU.

Présence de nombreux arbres au sein du site, qui gagneront à être maintenus autant que possible, ou remplacer par des essences locales équivalentes, comme prévu par l'article B.3a du règlement de la zone N.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.

Zone A, sous-secteur « At »

Destination :

« Activités touristiques et loisirs en zone agricole. »

Principales dispositions réglementaires :

Autorisation des extensions des constructions existantes à usage d'habitation, dans les mêmes conditions que la zone A (pour possibilité d'évolution mesurée des habitations existantes), ainsi que l'activité de restauration et l'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Localisation : lieu-dit « Jouan d'Estieu »



Emprise du STECAL :

3670 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

Parcelle déjà construite et aménagée.

A proximité de la base de loisirs et du parc animalier.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.

Localisation : lieu-dit « A Barban »



Emprise du STECAL :

8070 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

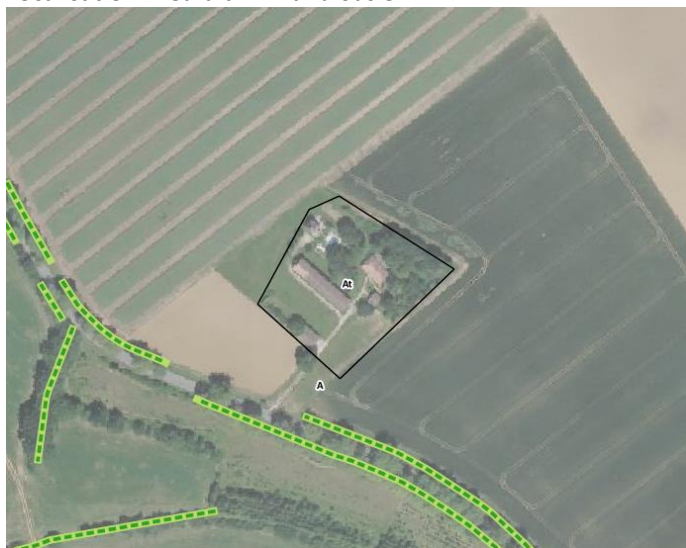
Parcelle déjà anthropisée (jardin), sans valeur écologique particulière.

A proximité de boisements identifiés en EBC, et de mares identifiées comme élément naturel à préserver.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.

Localisation : lieu-dit « A La Jalousie »



Emprise du STECAL :

7270 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

Parcelle déjà anthropisée (jardin), sans valeur écologique particulière.

Présence de nombreux arbres au sein du site, qui gagneront à être maintenus autant que possible, ou remplacer par des essences locales équivalentes, comme prévu par l'article B.3a du règlement de la zone N.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.

Zone N, sous-secteur « Nt »

Destination :

« Activités touristiques et loisirs en zone naturelle. »

Principales dispositions réglementaires :

Autorisation des extensions des constructions existantes à usage d'habitation, dans les mêmes conditions que la zone N (pour possibilité d'évolution mesurée des habitations existantes), ainsi que l'activité de restauration et l'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Localisation : lieu-dit « A Frans »



Emprise du STECAL :

9200 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

Parcelle enclavée dans la zone Nzn, mais déjà anthropisée (habitation et jardin attenant).

A proximité de boisements identifiés en EBC.

Présence de nombreux arbres au sein du site, qui gagneront à être maintenus autant que possible, ou remplacer par des essences locales équivalentes, comme prévu par l'article B.3a du règlement de la zone N.

Secteur sensible car concerné par le zonage ZNIEFF, mais emprise du STECAL limitée à la parcelle déjà urbanisée.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique.



V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le paysage et le patrimoine**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Préservation des paysages agricoles	Majeur	Orientation de l'axe 1 – « Conforter la place de l'activité agricole sur le territoire » Action 1 - « Inscrire la place de l'agriculture dans le temps » « Concentrer le développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante afin de limiter la fragmentation des entités agricoles et de maintenir les terres agricoles pour garantir leur exploitation » Action 3 – « Valoriser le patrimoine et les paysages agricoles » Ces actions visent à promouvoir l'identité agricole du territoire.	(++)
Préservation des éléments patrimoniaux	Important	Orientation de l'axe 1 – « Valoriser l'identité locale » Action 3 – « Protéger le patrimoine local diversifié » Des éléments du « patrimoine local à protéger » sont identifiés de manière indicative, ainsi que deux « points de vue à valoriser ».	(++)
Valorisation des parcs et parcelles jardinées	Modéré	Orientation de l'axe 1 – « Protéger et renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue » Action 2 – « Maintenir et développer la nature dans le tissu urbain »	(+)
Qualité des franges urbaines, lisières d'urbanisation	Majeur	Orientation de l'axe 1 – « Conforter la place de l'activité agricole sur le territoire » Action 3 – « Valoriser le patrimoine et les paysages agricoles » « Favoriser la création de lisières urbaines végétales au contact des milieux agricoles et naturels » Identification de « lisières urbaines à structurer », cartographiées au Sud et à l'Ouest du bourg.	(++)
Qualité des entrées de ville	Important	Cet enjeu n'est pas pris en compte en tant que tel dans le PADD.	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		Néanmoins, plusieurs orientations et actions peuvent avoir une incidence positive sur cet enjeu : Identification de « Limites de l'urbanisation linéaire » « Enveloppe urbaine à densifier » « Lisières urbaines à structurer »	
Préservation et création de liaisons douces	Modéré	Orientation de l'axe 1 – « S'engager dans la transition énergétique » Action 2 – « Accompagner le développement de nouvelles pratiques de déplacements » Cette action vise à valoriser les voies de circulations douces, et les chemins de découverte du territoire. Orientation de l'axe 2 – « Adapter l'offre urbaine à une diversité de besoins » Action 3 – « Faciliter les déplacements doux et les liaisons interquartiers »	(++)
Intégration paysagère des zones d'activités	Important	Orientation de l'axe 2 – « Conforter la vocation économique et touristique du territoire » Action 1 – « Accompagner l'évolution du tissu économique » « Développer et réaménager la zone d'activités, notamment en améliorant son intégration dans l'environnement » La notion d'intégration paysagère n'est pas directement abordée.	(+)

2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

La qualité du cadre de vie que l'on trouve sur la commune de Saint-Clar, repose en grande partie sur son identité paysagère et patrimoniale, que ce soit par les paysages agricoles et naturels, ou bien par les caractéristiques du village. Ainsi, les enjeux relevés à partir de l'état initial de l'environnement sont multiples, et ont fait partie intégrante de la réflexion menée par la commune pour définir son projet communal, dans un souci constant de valorisation de ce patrimoine.

Comme cela a été présenté dans le chapitre précédent, à travers l'analyse du PADD, le projet de PLU aura donc essentiellement des incidences positives sur les enjeux liés au paysage et au patrimoine. De manière générale, la réduction de la consommation foncière à vocation d'habitat par rapport aux zones 2AU prévues dans le PLU en vigueur, et le développement de secteurs de projets centrés autour du cœur de bourg, joueront un rôle prépondérant dans la préservation des nombreuses composantes paysagères de la commune. Le projet s'inscrit de ce fait dans une logique d'évitement des incidences négatives sur le paysage et le patrimoine. La révision du PLU a même été l'occasion de renforcer la protection des principales composantes paysagères et patrimoniales du territoire.

Toutefois, le projet pourrait engendrer des incidences négatives inhérentes aux besoins de développement urbain en extension, qui nécessite de fait la consommation d'espaces agricoles et la modification des paysages. Le projet d'extension de la ZAE de Labarthète pourra également avoir une incidence sur le paysage d'entrée de ville, et une attention particulière devra donc être portée pour son intégration dans le paysage.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Protection des composantes naturelles constitutives de l'identité paysagère du territoire**

La préservation du cadre paysager de la commune, à la fois agricole et naturel, a été dès le début du projet de révision du PLU, une orientation forte de la municipalité. Elle s'est d'abord traduite par une volonté de préserver les terres agricoles en priorisant le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante. Le projet évite tout nouveau développement urbain dispersé ou en linéaire.

En parallèle, la volonté communale était de protéger et renforcer les composantes naturelles et paysagères, essentiellement à travers le classement en **zone N ou Nzn**. Les espaces de nature ainsi préservés continueront donc de jouer un rôle dans la qualité des paysages de la commune.

Par ailleurs, le zonage a été complété d'éléments surfaciques ou linéaires visant à protéger des composantes naturelles du territoire :



Les « Espaces boisés classés »

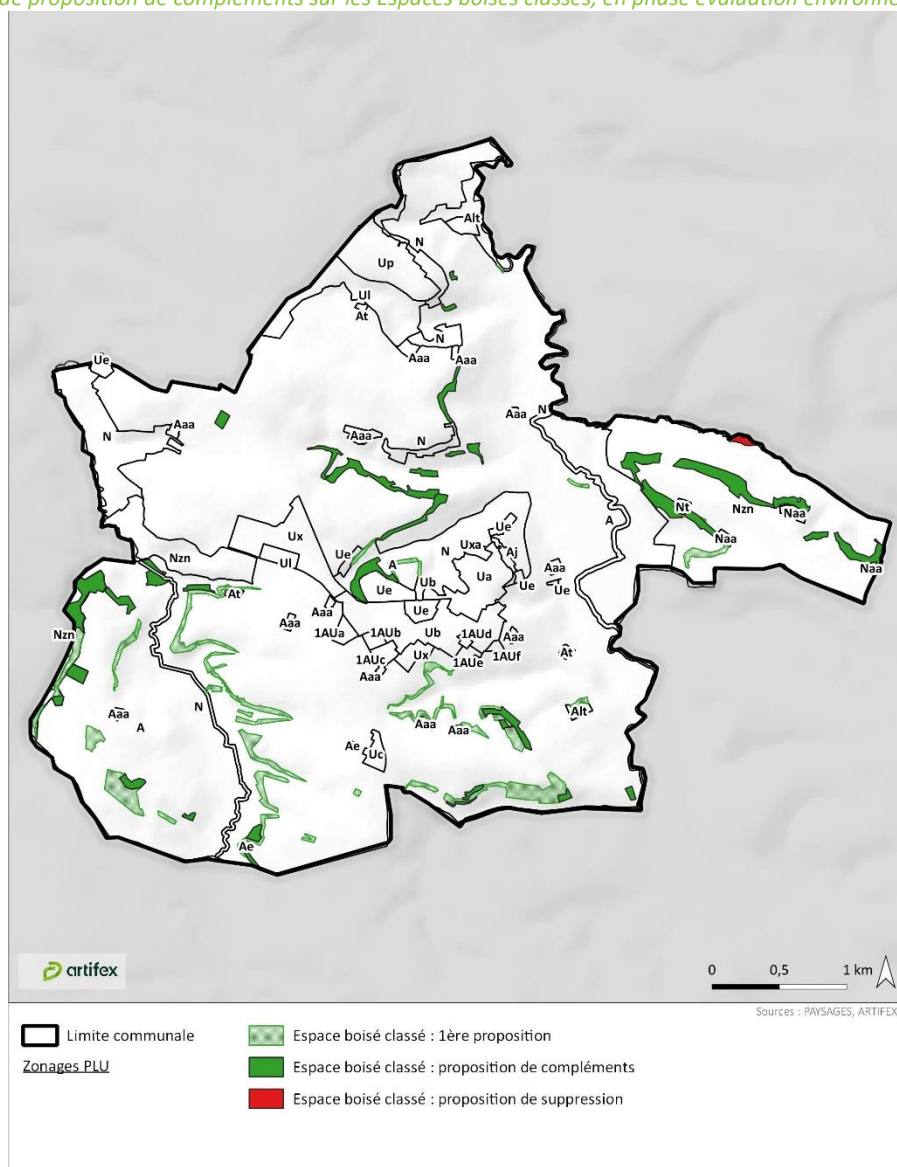


Les « Elément de paysage à protéger au titre de l'article L 151-23 du CU »

Le travail réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis d'affiner ces éléments du zonage, dans l'objectif de mieux protéger les composantes naturelles et paysagères de la commune. Cette expertise a été menée en croisant d'une part des informations en photo-aérienne, et d'autre part des investigations de terrain supplémentaires pour vérifier la pertinence des propositions.

Au total, ce sont près de **50 ha d'Espaces Boisés Classés**, et près **1,7 km d'éléments de paysage à protéger**, qui ont été ajoutés au zonage par rapport aux premiers choix effectués.

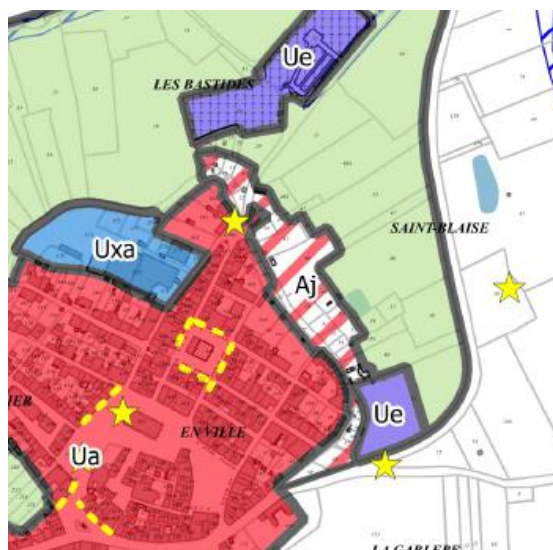
Carte de proposition de compléments sur les Espaces boisés classés, en phase évaluation environnementale



- **Valorisation des éléments de nature en ville, parcs et parcelles jardinées**

Sous-secteur « **Aj** », **jardins de la Bastide**, dans lequel seules sont autorisées les constructions liées à la vocation de jardin d'une emprise au sol maximum de 20 m² par unité foncière.

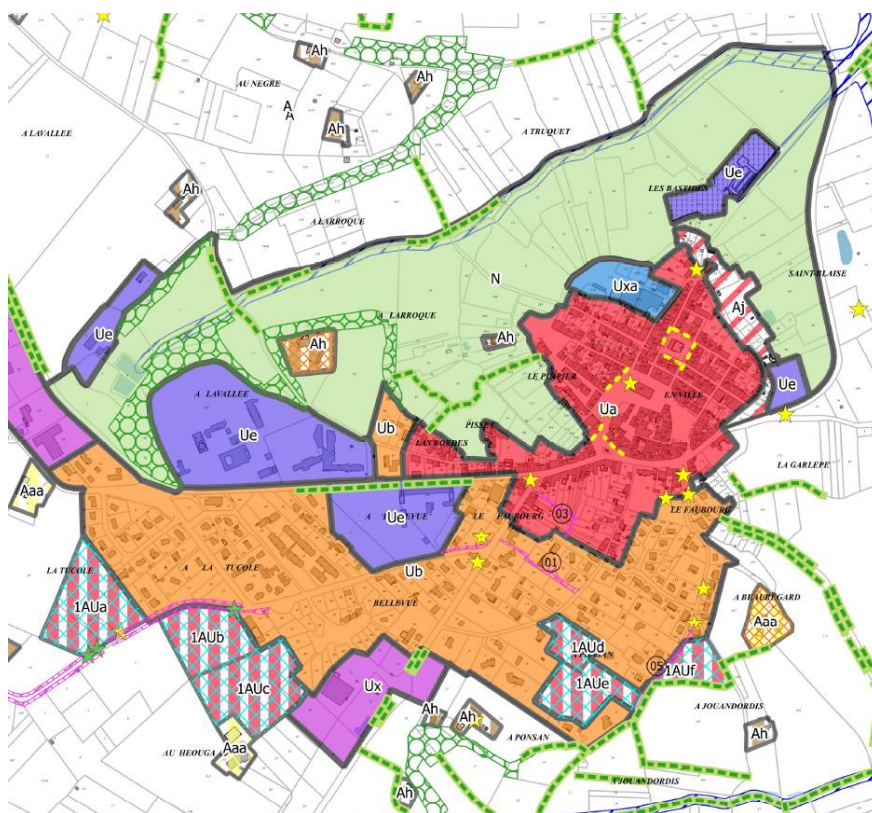
Extrait du règlement graphique au niveau du secteur Aj



Afin de conserver et mettre en valeur l'écrin paysager dans lequel s'intègre le village, tout le versant Nord, en contact direct du centre historique, a été classé en zone naturelle « N ». Certains éléments paysagers boisés ont par ailleurs été identifiés en espaces à protéger (EBC, ou protection L.151-23 du CU).

Ces dispositions réglementaires permettent de maintenir des éléments de nature ou des espaces de jardins à proximité du village.

Extrait du règlement graphique au niveau du centre-bourg



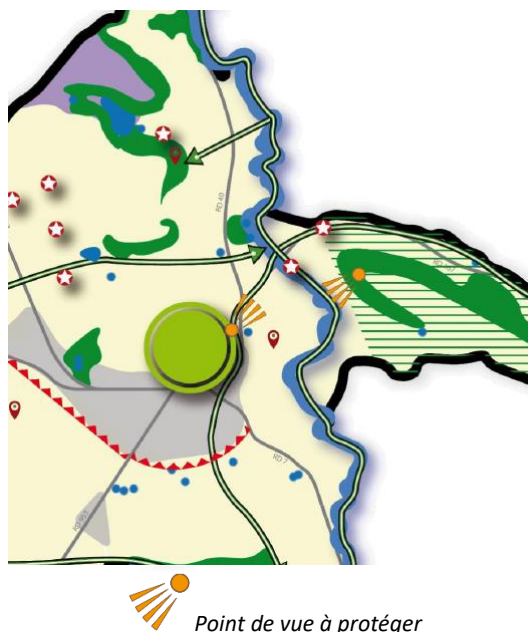
- **Zoom sur les deux points de vue majeurs à préserver, inscrits dans le PADD**

L'état initial de l'environnement avait mis en évidence deux points de vue majeurs, qui ont été repris à travers le PADD dans l'objectif de préserver et valoriser la qualité des paysages perçus.

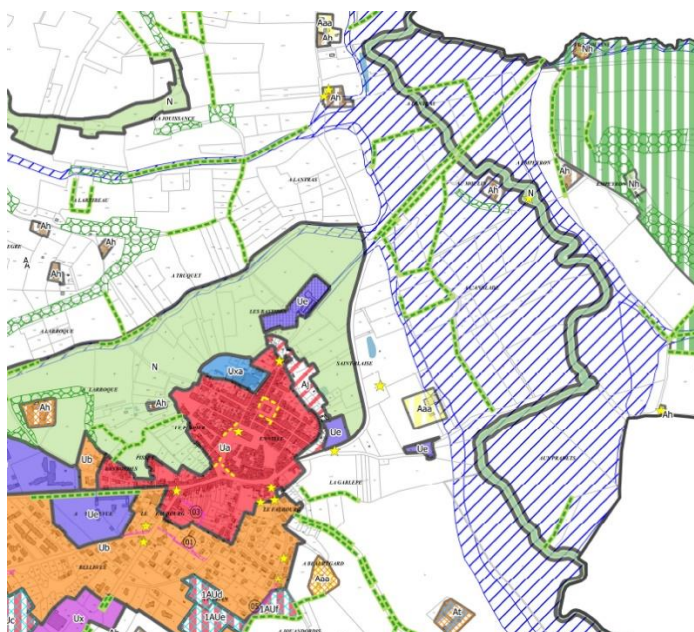
Un point de vue, depuis les coteaux au Nord-Est du village, offre une vue dégagée et de qualité sur la silhouette villageoise de Saint-Clar. Cette vue ne sera pas impactée par le projet d'urbanisation. Au contraire la vocation agricole des paysages est maintenue. En contre-bas du village, les **zones « N » et « Aj »** permettent d'autant plus de conserver l'aspect paysager typique de sa silhouette urbaine.

De la même manière, depuis l'extrémité Nord-Est du village, les paysages de coteaux agricoles et boisés sont mis en valeur à travers le projet de PLU.

Extrait de la carte de synthèse de l'axe 1 du PADD



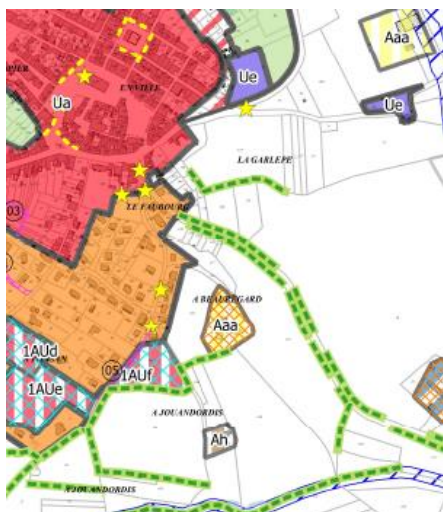
Extrait du règlement graphique au niveau des points de vue à protéger



- **Mesures concernant la qualité des entrées de ville**

Il est prévu la préservation des alignements d'arbres, en tant qu'éléments paysagers importants pour la mise en scène des entrées de ville.

Extrait du zonage au niveau de l'entrée de ville par la D 7



Extrait du zonage au niveau de l'entrée de ville par la D 953 (route de Lectoure)



Extrait du zonage au niveau de l'entrée de ville par la D 953 (route de Fleurance)



De plus, le projet ne prévoit pas de développement urbain à vocation d'habitat le long de ces entrées de ville principales.

Un point d'attention est cependant noté concernant l'entrée de ville par la D953 (route de Lectoure), avec l'extension du secteur de la zone d'activités (zone « Ux »). Une analyse territorialisée des incidences de ce secteur de projet sera abordée en détails dans le chapitre « *Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine* ».

- Mesures prises en faveur de la préservation des éléments patrimoniaux

Plusieurs mesures ont été prises à travers le règlement graphique, notamment par l'identification de prescriptions ponctuelles, que ce soit pour :



« Patrimoine végétal et paysager à protéger au titre de l'art. L 151-19 du CU »



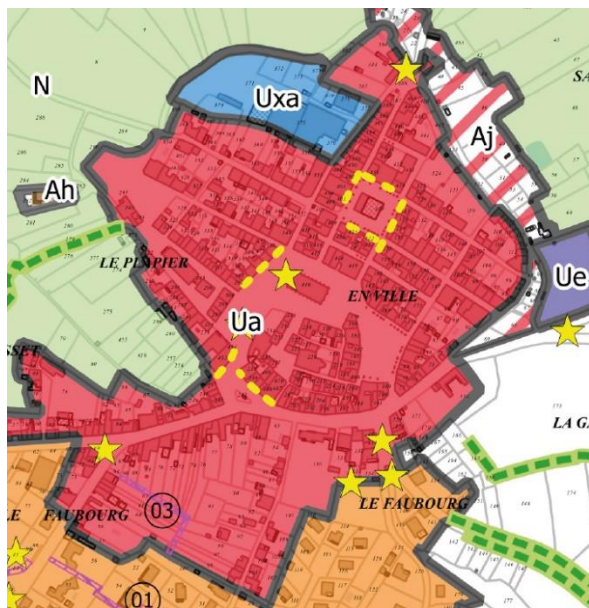
« Patrimoine bâti à protéger au titre de l'art. L 151-19 du CU »



« Bâtiment agricole pouvant changer de destination au titre de l'art. L 151-11 du CU »

Dans le centre-bourg, les activités commerciales autour de la halle, près de l'église ou de la rue principale, font partie intégrante du patrimoine culturel de la commune. L'identification de « *secteurs de diversité commerciale à protéger* », permet de mettre en valeur ce patrimoine.

Extrait du règlement graphique sur les secteurs de diversité commerciale à protéger



« Secteurs de diversité commerciale à protéger »

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures générales en faveur de la qualité des paysages et de la préservation du patrimoine**

Dans les dispositions communes à toutes les zones du PLU, une **palette des essences végétales** (élaborée par l'association Arbre et paysages 32) est intégrée, et un renvoi est fait dans les dispositions de chacune des 4 zones. Ainsi, les pétitionnaires devront utiliser les essences mentionnées dans cette liste.

Les dispositions communes comportent également une **palette de teintes**, avec des teintes de tons verts, de tons gris et de tons bruns. Cette palette est mentionnée et rendue obligatoire dans les dispositions des zones N et A, concernant les enduits des bâtiments agricoles et forestiers. Elle est aussi mentionnée à titre préférentiel pour les enduits des nouvelles constructions au sein des zones Ux et Uxa. A noter qu'elle a été complétée par l'ABF dans le cadre de la phase de consultation des PPA, avec des teintes bleues et rouges.

- **Mesures prises pour le traitement paysager des espaces non bâtis**

Le règlement intègre des dispositions qui assureront un traitement paysager qualitatif des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine :

Dans les zones U et AU, le règlement prévoit :

- Le maintien des arbres existants à feuillage caduc et à grand développement, ou leur remplacement obligatoire par des essences locales équivalentes ;
- Que les plantations devront s'appuyer sur les structures paysagères existantes dans le secteur et utiliser les essences présentées dans la palette végétale ;
- L'interdiction de planter des haies monospécifiques ;
- Le traitement en espace de pleine terre d'au moins 30% ou 50% des espaces libres des unités foncières.

Dans les zones AU : « Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre minimum pour quatre places de stationnement. »

Concernant les secteurs de projets en zone AU ou Ux, les dispositions du règlement sont complétées par les principes d'aménagement prévus dans les OAP, avec pour chaque OAP un point spécifique sur les **principes d'accompagnement paysager**.

- **Mesures prises en faveur de la qualité des franges urbaines**

Dans les zones U et AU, le règlement prévoit des dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux limites avec la zone agricole (A) : « *les constructions, dont les annexes et piscines, seront implantées à une distance minimale de 5 mètres de la zone agricole (A).* »

De plus, les limites entre espace bâti et espace agricole (ou naturel), devront obligatoirement comporter « *des plantations diversifiées d'essences locales (> palette des essences végétales) formant une haie bocagère [...] Elles pourront être doublées d'un grillage. Les murs sont interdits.* »

Ces mesures permettront d'avoir un traitement qualitatif des lisières urbaines, et une meilleure intégration de la ville dans le paysage, et ainsi de réduire les incidences du développement urbain sur la qualité des paysages.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine, nous avons définis des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, six critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine	0 = zone de densification 1 = zone d'extension continue 2 = zone isolée	x2
Interaction avec des vues remarquables (identifiées à l'état initial)	0 = Aucune interaction 1 = Interaction partielle 2 = Forte interaction	
Qualité des lisières urbaines	0 = Aucune lisière exposée (secteur inséré dans le tissu urbain) 1 = Lisières modérément exposées 2 = Lisières fortement exposées	x2
Localisation en entrée de ville	0 = Non concerné 1 = Entrée de ville secondaire 2 = Entrée de ville majeure	
Incidences sur les composantes paysagères	0 = Aucun élément concerné 1 = Composante paysagère « ordinaire » 2 = Composante paysagère d'importance (TVB, boisement, ...)	
Interaction avec un élément patrimonial	0 = Non concerné 1 = Interaction visuelle modérée 2 = Interaction visuelle forte	

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car la localisation même des secteurs de projets a une place majeure dans leur intégration paysagère. De la même manière, le critère n°3 « *Qualité des lisières urbaines* » a un coefficient de pondération supérieur (x2) car il correspond à un enjeu majeur sur le territoire.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de la sensibilité
Entre 1 et 5	Faible
Entre 6 et 10	Modérée
Entre 11 et 16	Importante

Le tableau ci-dessous présente les sensibilités définies pour chacun des cinq secteurs de projets de la commune. L'évaluation des incidences de chaque secteur est présentée en suivant.

3.2. Analyse des secteurs de projets

Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique :

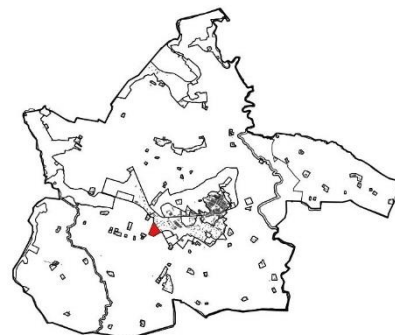
Secteur de projet	Critères de sensibilité						Qualification de la sensibilité du secteur
	Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine	Interaction avec des vues remarquables (identifiées à l'état initial)	Qualité des lisières urbaines	Localisation en entrée de ville	Incidences sur les composantes paysagères	Interaction avec un élément patrimonial	
Secteur de projet n°1 – La Tucole	1	0	1	0	1	1	Modérée
Secteur de projet n°2 – Au Heouga	1	0	1	0	1	0	Faible
Secteur de projet n°3 – Saint Roch	0	0	0	0	0	0	Nulle
Secteur de projet n°4 – A Jouandordis	1	0	1	0	2	0	Modérée
Secteur de projet n°5 – Zone d'activité A Labarthe*	1	0	2	2	1	0	Modérée

* **NB** : ce secteur de projet a fait l'objet d'une modification entre la phase d'arrêt et d'approbation du PLU, notamment en lien avec la réduction de la zone Ux correspondante (partie Nord du secteur supprimée). Sa sensibilité paysagère a été réévaluée.

Les pages suivantes détaillent pour chacun des secteurs de projets : les principales caractéristiques du projet (OAP), l'évaluation de ses incidences, les mesures ERC engagées, et les incidences résiduelles.

Secteur de projet n°1 –
La Tucole

Surface : 2,25 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUa



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

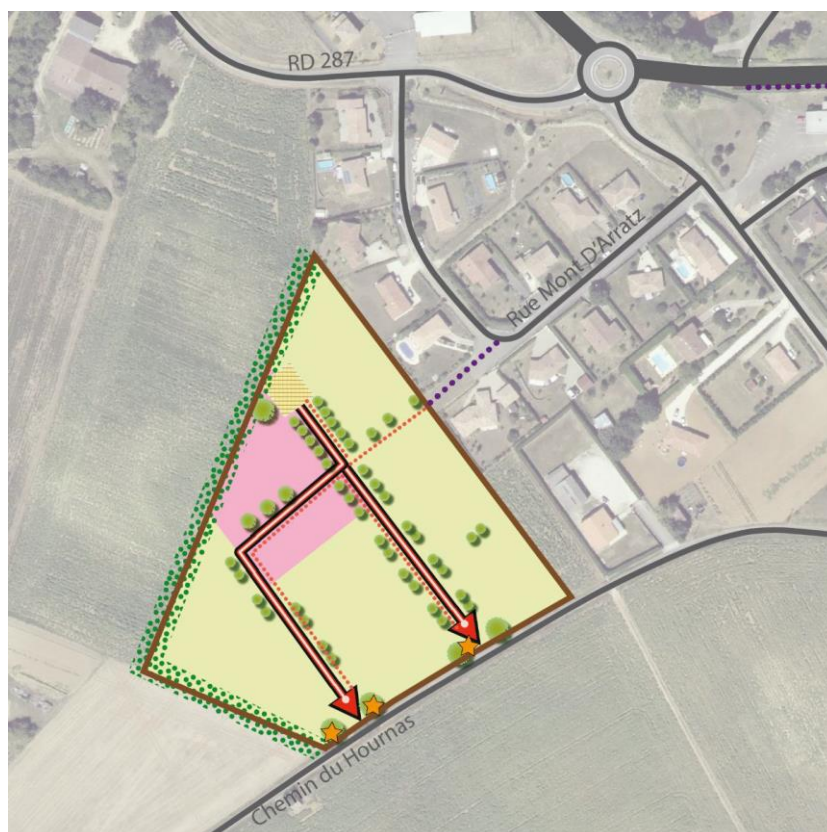
- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce existante ou à aménager
- Liaison douce à créer
- Espace public à aménager
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à créer (haies mixtes)
- Patrimoine bâti et végétal à protéger

DENSITÉ :

- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu
- 10 log/ha minimum type individuel continu ou collectif

OBJECTIFS :

- Surface aménagée : 2,25 ha
- Nombre de logements attendus : 18 à 25 logements
- Densité moyenne : 8 à 10 logements /ha
- Mixité sociale : 8 logements minimum (locatif social ou accession sociale)



Evaluation des incidences du secteur de projet « La Tucole »

Localisation du secteur de projet

Réalisation : ARTIFEX



Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :

Modérée

- En extension continue du tissu urbain
- Présence de patrimoine végétal et bâti en bordure du secteur (cf. photos)
- Frange urbaine modérément exposée

Incidences négatives initialement pressenties :

Faible

- Destruction possible du patrimoine bâti et végétal
- Incidence potentielle sur la qualité des franges urbaines

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :

- Création d'une interface végétale (haies mixtes) permettant d'intégrer le secteur de projet dans le paysage.
- Identification et évitement des deux chênes et du bâti patrimonial sur l'OAP, en plus de leur classement dans le zonage (article L 151-19 du CU).

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :

Aucune

Pas d'incidence résiduelle notable.

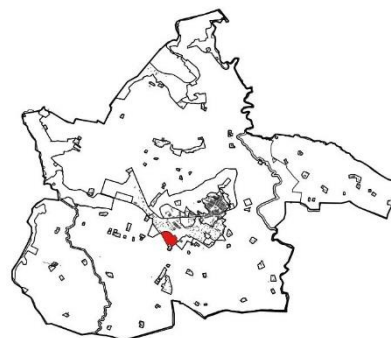
Bâti patrimonial et chênes remarquables présents en bordure du secteur

Source : ARTIFEX 2021



**Secteur de projet n°2 –
Au Heouga**

Surface : 3,8 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUb / 1AUc



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce existante ou à aménager
- Liaison douce à créer
- Espace public à aménager
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à créer (haies mixtes)
- Espace paysager à aménager
- Patrimoine bâti et végétal à protéger

DENSITÉ :

- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu
- 10 log /ha minimum type individuel continu ou collectif

OBJECTIFS :

- Surface aménagée : 3,8 ha
- Nombre de logements attendus : 30 à 40 logements
- Densité moyenne : 8 à 10 logements /ha
- Mixité sociale : 8 logements minimum (locatif social ou accession sociale)

MODALITÉ D'URBANISATION (R 151-20 du CU) :

- Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble
- Délimitation des opérations d'aménagement d'ensemble



Evaluation des incidences du secteur de projet « Au Heouga »

Localisation du secteur de projet

Réalisation : ARTIFEX



Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :

Faible

- En extension continue du tissu urbain (lien direct avec l'éco-quartier existant, situé à l'Est)
- Présence d'un chêne remarquable (composante paysagère de qualité)
- Frange urbaine modérément exposée

Incidences négatives initialement pressenties :

Faible

- Manque de connexions avec l'éco-quartier
- Incidence potentielle sur la qualité des franges urbaines

Chêne remarquable présent en bordure du secteur, et liaison douce existante

Source : ARTIFEX 2021



Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :

- Liaisons douces directes avec l'éco-quartier.
- Chêne remarquable conservé, en plus de son classement dans le zonage (article L 151-19 du CU).
- Création d'une interface végétale (haies mixtes) permettant d'intégrer le secteur de projet dans le paysage.
- Accompagnement paysager prévu le long de la route principale (entrée de ville secondaire)

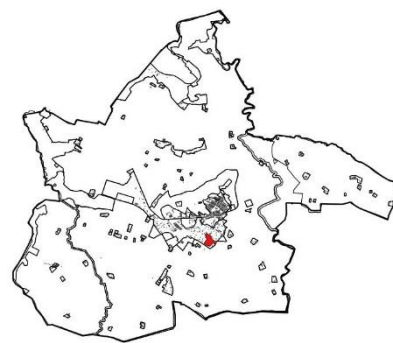
Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :

Aucune

Pas d'incidence résiduelle notable.

Secteur de projet n°3 –
Saint Roch

Surface : 1,95 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUd / 1AUe



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce à créer
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à créer (haies mixtes)
- Espace paysager à aménager

DENSITÉ :

- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu

OBJECTIFS :

- ☞ Surface aménagée : 1,9 ha
- ☞ Nombre de logements attendus : 15 à 20 logements
- ☞ Densité moyenne : 8 à 10 logements / ha

MODALITÉ D'URBANISATION (R 151-20 du CU) :

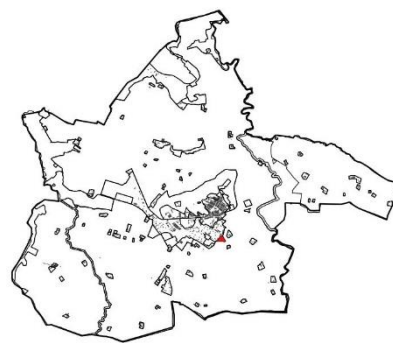
- ☞ Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble
- Délimitation des opérations d'aménagement d'ensemble



Evaluation des incidences du secteur de projet « Saint Roch »		
<i>Localisation du secteur de projet</i> Réalisation : ARTIFEX  Sources : IGN (Orthophotographie)	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : ○ En densification du tissu urbain (dent creuse)	Nulle
	Incidences négatives initialement pressenties : ○ A noter : faible part d'accompagnement paysager le long des voiries internes dans la première version de l'OAP	Nulle
	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : ○ Ajout de principes d'accompagnement paysager dans le plan de l'OAP, afin d'améliorer le traitement paysager des voiries internes.	
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : Pas d'incidence résiduelle notable.	Aucune
<i>Vue depuis le Sud du secteur de projet</i> Source : ARTIFEX 2021 		

Secteur de projet n°4 –
A Jouandordis

Surface : 0,79 ha
Vocation : habitat
Zonage : 1AUf



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :

- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voie principale à créer
- Liaison douce à créer
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Interface végétale à conserver (haies mixtes)

DENSITÉ :

- 8 à 10 logements / ha type lot libre ou individuel continu

OBJECTIFS :

- ☞ Surface aménagée : 0,8 ha
- ☞ Nombre de logements attendus : 6 à 8 logements
- ☞ Densité moyenne : 8 à 10 logements /ha

MODALITE D'URBANISATION (R 151-20 du CU) :

- ☞ Une opération d'aménagement d'ensemble



Evaluation des incidences du secteur de projet « A Jouandordis »		
<i>Localisation du secteur de projet</i> Réalisation : ARTIFEX  Sources : IGN (Orthophotographie)	<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :</i> ○ En extension continue du tissu urbain ○ Présence de haies arborées de qualité sur la lisière Sud (corridor vert, composante paysagère d'importance)	Modérée
	<i>Incidences négatives initialement pressenties :</i> ○ Destruction des haies arborées	Modérée
<i>Haies arborées en lisière du secteur de projet</i> Source : ARTIFEX 2021 	<i>Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :</i> ○ Repérage des haies arborées en tant qu'interface végétale à conserver, en plus de leur classement dans le zonage (article L 151-23 du CU).	
	<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :</i> Pas d'incidence résiduelle notable.	Aucune

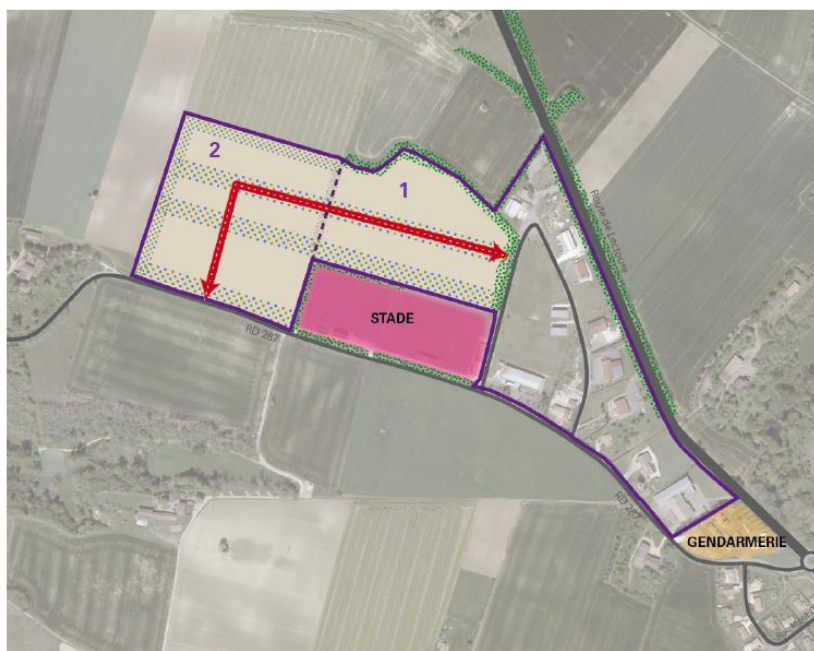
Secteur de projet n°5 –
Zone d'activité

Surface : 10,5 ha
Vocation : activités économiques
Zonage : Ux



Extrait de l'OAP :

ORGANISATION :	
	Périmètre de la zone Ux
	Périmètre de l'OAP
	Délimitation des phases d'aménagement
	Equipements sportifs
	Réseau routier existant
	Réseau routier principal à créer
	Bandes plantées : accompagnement paysager et gestion des eaux pluviales (haies champêtres et bandes herbeuses)
	Interface végétale à conserver ou à repositionner (haies mixtes)
OBJECTIFS :	
☞ Surface aménagée : 10.5 ha	
☞ Première phase partie Est (1) : 4.4 ha	
☞ Seconde phase partie Ouest (2) : 6.1 ha	



NB : cette OAP a fait l'objet d'une modification entre la phase d'arrêt et d'approbation du PLU, notamment en lien avec la réduction de la zone Ux correspondante (partie Nord du secteur supprimée).

Evaluation des incidences du secteur de projet « Zone d'activité A Labarthe »		
<i>Localisation du secteur de projet</i> Réalisation : ARTIFEX  Secteur de projet	<i>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :</i> ○ En extension continue du tissu urbain (zone d'activité existante) ○ Présence de haies arbustives et arborées, composantes paysagères ordinaires ○ Présence d'alignements de platanes le long de la route de Lectoure, entrée de ville principale	Modérée
	<i>Incidences négatives initialement pressenties :</i> ○ Destruction possible des haies existantes ○ Incidence potentielle sur la qualité des franges urbaines ○ Incidence potentielle sur la qualité de l'entrée de ville	Modérée
<i>Vues sur le secteur de projet</i> Source : ARTIFEX 2021 	<i>Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :</i> ○ Evitement et préservation des haies arbustives à arborées existantes. ○ Evitement et préservation des alignements de platanes le long de la route à l'Est de l'OAP à travers leur classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme dans le règlement graphique. ○ Réduction de la superficie de la zone Ux, avec suppression de la partie Nord côté route de Lectoure. ○ Accompagnement paysager prévu sur toute la frange Ouest du secteur de projet, à l'interface avec l'espace agricole.	
	<i>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :</i> Aucune incidence résiduelle notable.	Aucune

4. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

4.1. Les Emplacements Réservés

Le PLU identifie quatre emplacements réservés (ER), correspondant à des projets sur la voirie :

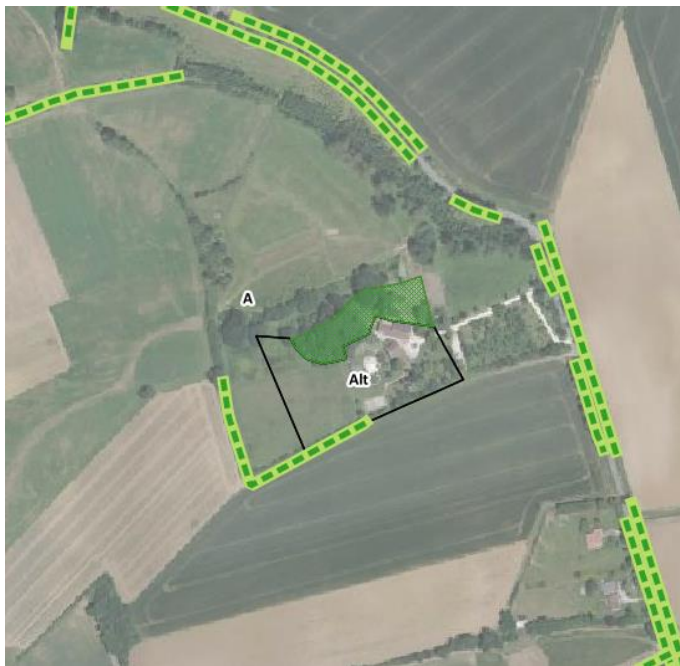
- *Elargissement du chemin du Hournas*
- *Elargissement du chemin du Hournas au carrefour avec l'avenue de Gascogne*
- *Piétonnier entre chemin du Bruzeau et avenue de Gascogne*
- *Elargissement du chemin de Saint-Roch*



Ces ER n'auront pas d'incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine. Néanmoins, il est à noter que certains d'entre eux recroisent des éléments de paysage ou du patrimoine protégés au titre de l'article L 151-23 du CU, identifiés dans le règlement graphique. C'est notamment le cas le long du chemin du Hournas, à proximité des secteurs « La Tucole » et « Au Heouga ». En cas de réalisation des projets prévus par les ER, ces éléments devront donc être conservés.

4.2. Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)

Le projet de révision du PLU intègre six projets privés nécessitant la définition de STECAL, car situés à l'écart des zones urbaines, au sein de la zone agricole. Ils sont localisés au sein des sous-secteurs « At » et « Alt » de la zone A, et sont présentés en suivant.

Zone A, sous-secteur « Alt »	
Destination : « Activité d'hébergement touristique en zone agricole » Principales dispositions réglementaires : Autorisation des « constructions nouvelles à usage d'hébergement touristique dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale cumulée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » Autorisation des extensions des constructions existantes à usage d'habitation, dans les mêmes conditions que la zone A (pour possibilité d'évolution mesurée des habitations existantes).	
Localisation : lieu-dit « A Larlat » 	Emprise du STECAL : 13800 m² Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine : En continuité d'une habitation existante (aspect favorable). Présence de haies arborées en lisière Sud, identifiées et protégées dans le règlement graphique (linéaires en vert sur la carte ci-contre). Présence d'EBC en lisière Nord (hachurés verts sur la carte ci-contre). Conclusion : Pas d'incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine.

Localisation : lieu-dit « A Labarthe »



Emprise du STECAL :

24500 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

En continuité d'une habitation existante (aspect favorable). L'ensemble bâti est identifié en tant que qu'ensemble patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-19 du CU. Présence de boisements aux alentours, préservés en zone N (en vert sur la carte). Présence de boisements au sein du site, qui permettront l'intégration de nouvelles constructions dans leur environnement paysager.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine.

Zone A, sous-secteur « At »

Destination :

« Activités touristiques et loisirs en zone agricole. »

Principales dispositions réglementaires :

Autorisation des extensions des constructions existantes à usage d'habitation, dans les mêmes conditions que la zone A (pour possibilité d'évolution mesurée des habitations existantes), ainsi que l'activité de restauration et l'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Localisation : lieu-dit « Jouan d'Estieu »



Emprise du STECAL :

3670 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

En continuité d'une habitation existante. A proximité de la base de loisirs et du parc animalier. Présence de boisements au sein du site, qui permettront l'intégration de nouvelles constructions dans leur environnement paysager.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine.

Localisation : lieu-dit « A Barban »



Emprise du STECAL :

8070 m²

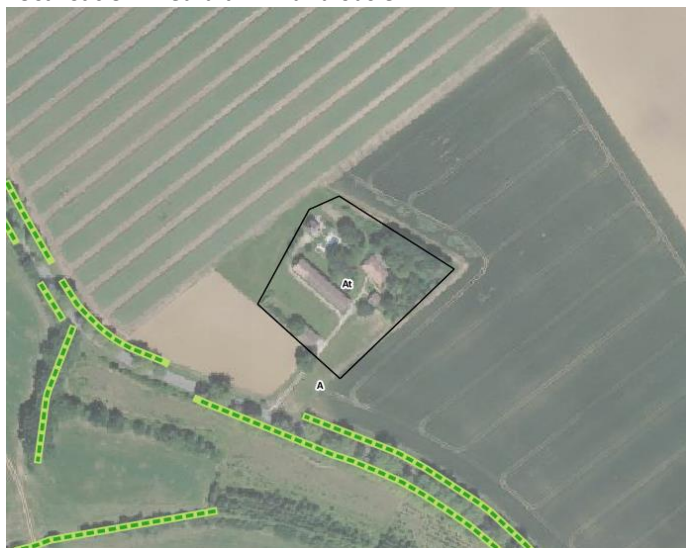
Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

En continuité d'une habitation existante.
A proximité de boisements identifiés en EBC, et de mares identifiées comme élément naturel à préserver.
Proximité d'un pigeonnier (Sud-Est du site), identifié comme patrimoine à préserver.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine.

Localisation : lieu-dit « A La Jalousie »



Emprise du STECAL :

7270 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

En continuité d'une habitation existante. L'ensemble bâti est identifié en tant que qu'ensemble patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-19 du CU.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine.

Zone N, sous-secteur « Nt »

Destination :

« Activités touristiques et loisirs en zone naturelle. »

Principales dispositions réglementaires :

Autorisation des extensions des constructions existantes à usage d'habitation, dans les mêmes conditions que la zone N (pour possibilité d'évolution mesurée des habitations existantes), ainsi que l'activité de restauration et l'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Localisation : lieu-dit « A Frans »



Emprise du STECAL :

9200 m²

Sensibilité du secteur en termes de paysage et patrimoine :

En continuité d'une habitation existante. L'ensemble bâti est identifié en tant qu'ensemble patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-19 du CU.

A proximité de boisements identifiés en EBC.

Conclusion :

Pas d'incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine.

PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

II. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

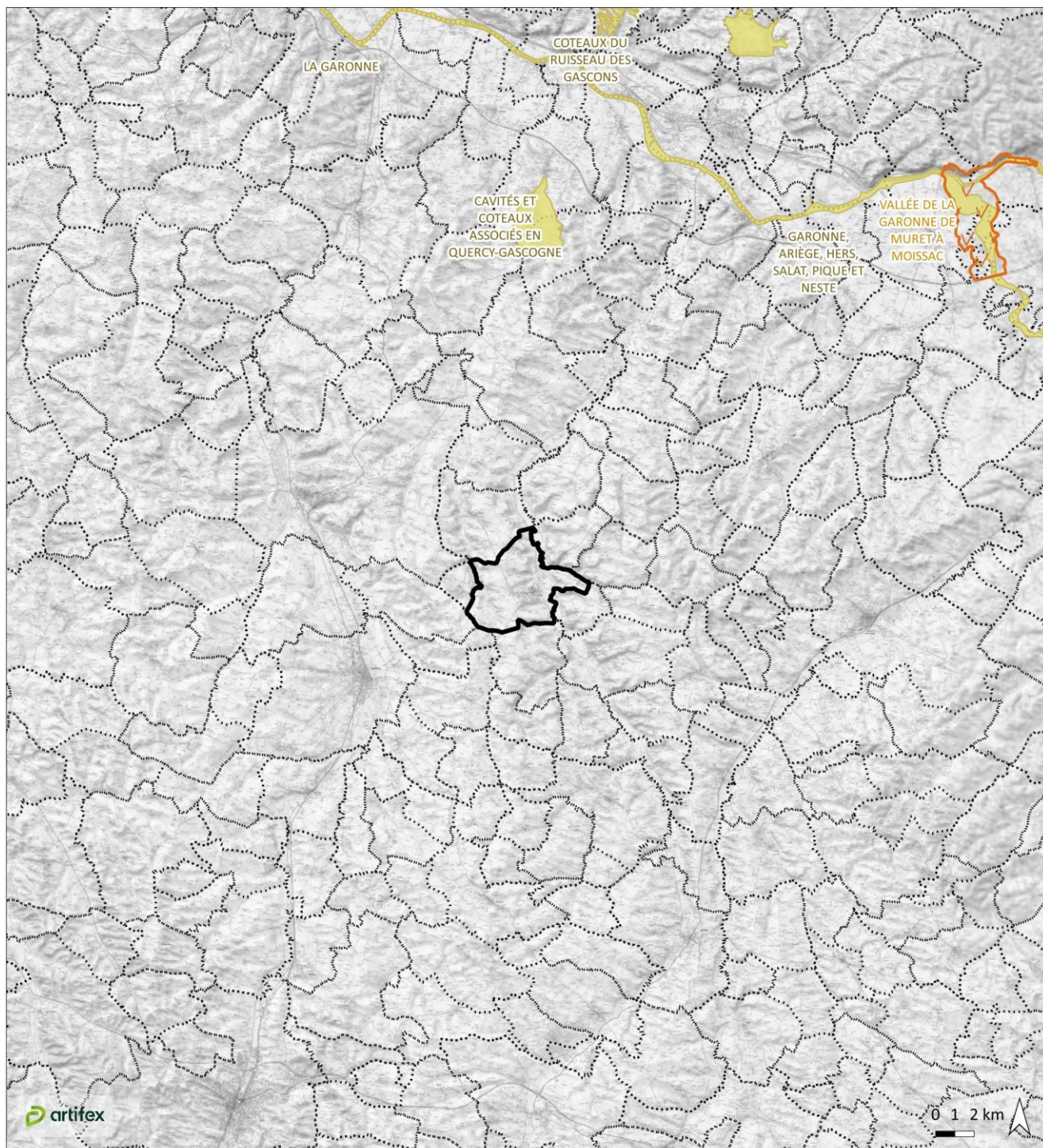
Le territoire communal de Saint-Clar n'est pas concerné par un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 14 km au Nord du territoire communal (cf. plan de localisation en page suivante). Il s'agit de la ZSC « Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne ». Ce site a été désigné notamment pour la présence de nombreuses espèces de chiroptères et pour la présence de deux insectes patrimoniaux (Agrion de Mercure, Damier de la succise).

Les autres sites Natura 2000 sont localisés à plus de 20 km du territoire communal et concernent principalement la Garonne et ses abords. Aucune incidence n'est envisagée sur les habitats et les espèces de ces zonages majoritairement liées à la Garonne et à ses milieux annexes.

Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

Réalisation : ARTIFEX 2021



Sources : IGN AdminExpress 2020 et Scan - INPN

- Limite PLU Saint-Clar
- Site Natura 2000**
- Directive "Oiseaux" (ZPS)
- Directive "Habitats-Faune-Flore" (ZSC)

III. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

1. IDENTIFICATION DES INTERACTIONS POSSIBLES ENTRE LES SECTEURS DE PROJET ET LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se trouvant à plus de 14 km au Nord du territoire communal, les seules interactions possibles avec les secteurs de projets sont la réduction du territoire de chasse de rapaces ou de chiroptères à grand rayon d'action. Toutefois, on précisera que si certaines espèces à grand rayon d'action (chiroptères, rapaces) se déplacent potentiellement sur le territoire communal de Saint-Clar pour chasser, le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative notable sur elles. En effet, le projet de PLU protège l'ensemble des boisements de la commune ainsi qu'une grande partie des haies qui pourraient servir de corridor écologique et de territoire de chasse aux chiroptères notamment. De plus, les zonages à enjeux environnementaux (ZNIEFF, ENS) sont également préservés dans le règlement graphique par un zonage spécifique (zone « N » ou sous-zonage « Nzn »). Ainsi, aucune urbanisation ne sera réalisée dans ces secteurs de chasse favorables aux rapaces et aux chiroptères. Aucune incidence notable n'est donc attendue sur les rapaces et les chiroptères pouvant potentiellement venir chasser sur la commune.

2. CHOIX EFFECTUES DANS LE PLU EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES N2000

Le PLU prévoit de nombreuses mesures dans son zonage graphique et son règlement écrit en faveur des milieux naturels et du fonctionnement écologique, qui auront des incidences positives indirectes sur les sites N2000.

Dans le règlement graphique, un zonage « N » a été créé pour les boisements de feuillus non classés en EBC, certaines prairies, prairies humides et pelouses sèches identifiées comme réservoirs de biodiversité, la ZNIEFF de type II « Cours de l'Arrats » ainsi que la rivière de l'Auroue et sa ripisylve.

De plus, un sous-zonage « Nzn » a été créé pour les espaces naturels, réservoirs de biodiversité comme l'Espace Naturel Sensible « Lavassère et son bassin versant » et les ZNIEFFs de type I « Bois de Jamounets et de la Coume » et « Vallon de Lavassère et plateau de Mauroux ». Ponctuellement, il englobe des prairies humides identifiées comme réservoirs de biodiversité.

Enfin, une grande partie des haies structurées présentes sur le territoire communal a été classée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble de ces milieux peuvent constituer des territoires de chasse pour les rapaces et les chiroptères.

Dans le règlement écrit, le PLU prévoit d'encourager la plantation de haies composées d'essences locales dans l'ensemble de ces zones afin de créer des connexions écologiques locales.

3. EVALUATION DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES DES SECTEURS DE PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Globalement, les projets s'implantent tous sur des milieux ouverts. Il s'agit soit de grandes parcelles cultivées, soit de prairies pâturées, soit de friches herbacées localisées dans la continuité de l'urbanisation existante. Aucun mitage ne sera réalisé sur le territoire communal. Ces milieux peuvent être favorables à la chasse des rapaces à grand rayon d'action identifiés dans les sites Natura 2000 les plus proches, toutefois, la très faible surface impactée n'aura pas d'incidence notable en termes de réduction de leur territoire de chasse.

De plus, l'ensemble des haies et arbres existants sera conservé. Aucun corridor écologique ne sera impacté. Cela va donc en faveur des chiroptères qui peuvent potentiellement utiliser ses linéaires comme territoire de chasse ou corridor de déplacement. Aucune incidence notable n'est donc attendue sur les chiroptères à grand rayon d'action des sites Natura 2000 les plus proches.

Enfin, sur chaque secteur de projet, des aménagements paysagers seront créés et des haies composées d'essences locales seront plantées créant ainsi de nouveaux corridors de déplacement et de chasse.



IV. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet de PLU de la commune de Saint-Clar ne présente pas de risques d'incidences négatives notables sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches. Il n'y a donc pas lieu d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000.

PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

L'article L153-27 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »

Dans ce cadre, le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative ou qualitative, qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale, viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.). Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune.

A noter : ces indicateurs gagneront à être complétés et mis en corrélation avec les futurs indicateurs de suivi du SCOT de Gascogne, afin d'avoir une cohérence inter-échelles dans le suivi de l'évolution du territoire.

II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES

Voir page suivante.



Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
Milieu physique et ressources naturelles	Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)	Evolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	Type d'assainissement des nouvelles habitations	SPANC	Annuelle	A définir	Diminution de la part des maisons en assainissement autonome
	Développement des énergies renouvelables	Evolution du nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations, superficie, puissance installée	Commune	3 ans	1 parc photovoltaïque existant, et peu d'autres installations recensées à la date d'approbation du PLU	
Risques et nuisances	Protection face au risque inondation	Evolution de l'artificialisation du sol dans les zones soumises au risque inondation	Permis de construire autorisés	Commune	3 ans	Constructions existantes à date d'approbation du PLU	Artificialisation limitée (extensions limitées et annexes des bâtis existants)
		Evolution des surfaces soumises au risque	PPRi	Commune	Si révision du PPRi	Zonage du PPRi en vigueur	/
Milieux naturels et fonctionnement écologique	Préservation des espaces naturels réservoirs de biodiversité	Evolution des principaux boisements	Superficie en EBC Occupation du sol	PLU IGN (OCSGE et Orthophotographie)	3 ans	EBC = 91,5 ha (PLU à date d'approbation)	Conservation des boisements correspondant aux EBC.
		Evolution de l'artificialisation du sol au sein des réservoirs de biodiversité (zones N et sous-secteurs)	Permis autorisés (extensions, annexes) Projets d'infrastructures.	Commune	Annuelle	Constructions présentes à date d'approbation du PLU	Artificialisation limitée (extensions limitées et annexes des bâtis existants)
	Préservation et restauration de la trame bocagère en milieu agricole et en bordure des zones urbanisées (haies)	Evolution des linéaires de haies	Occupation du sol	IGN (OCSGE et Orthophotographie)	3 ans	1,7 km d'éléments de paysage à protéger (prescriptions linéaires du zonage)	Maintien de la végétation, plantation de nouveaux linéaire
Paysage et patrimoine	Préservation des paysages agricoles	Nombre et qualité d'intégration des nouvelles	Permis autorisés	Commune	Annuelle	Constructions existantes à date d'approbation du PLU	Bonne intégration des bâtiments



Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
		constructions au sein des zones A et N du PLU					
	Enjeux croisés paysage	Part des surfaces dédiées aux espaces verts au sein des opérations d'aménagement, et qualité de traitement	Superficie d'espaces verts. Nombre d'arbres de haut jet plantés.	Commune (permis de construire / d'aménager)	Annuel	A comparer avec les dernières opérations réalisées. Règle des 30% à 50% des unités foncières en espace de pleine terre.	Traitement qualitatif des surfaces de pleine terre
	Intégration paysagère des zones d'activités	Actions menées pour l'intégration paysagère de la ZA (valorisation de la végétation existante, plantations, traitements architecturaux, ...)	Opération d'aménagement	Commune CC Bastides de Lomagne	Lors des études sur le projet d'extension	Principes inscrits dans l'OAP ZA	Prise en compte effective des enjeux paysagers
	Préservation et création de liaisons douces	Linéaire créé de liaisons douces	Opérations d'aménagement. Projets d'aménagement portés par la collectivité.	Commune	3 ans	Liaisons douces existantes à date d'approbation du PLU.	Création de nouveaux linéaires piétons / cycles
	Qualité des entrées de ville	Evolution du bâti sur les entrées de ville principales. Nouveaux aménagements réalisés.	Permis de construire autorisés. Projets d'aménagement (commune / département)	Commune CD 32	3 ans	Qualité des entrées de ville à date d'approbation du PLU	Maintien des éléments qualitatifs. Amélioration



artifex

4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

